



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 02 - Février 2011

Publié le : 16/03/2011

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>			
Arrêté	Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde	03/02/2011	p7
Arrêté modificatif	Modification de l'arrêté n°006 du 3 février 2011 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde	08/02/2011	p11
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>			
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-188 exploité par la SELARL «ANALABO»	03/12/2010	p13
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-097 exploité par la SELARL «BIO-SPHERE SELARL»	16/12/2010	p15
Arrêté	Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE»	22/12/2010	p17
Arrêté	Composition du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié	02/02/2011	p19
Arrêté	Rectificatif portant fixation de la tarification de l'ITEP Millefleurs	04/02/2011	p21
Arrêté	Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 du FAM Le Mascaret à Bègles	04/02/2011	p23
Arrêté	Autorisation aux limites de qualité des eaux brutes portant sur le paramètre sulfates et aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre fluor sur l'eau alimentant la commune de Le Pian Médoc	07/02/2011	p26
Arrêté	Agrément de la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée «SELAS B.B.M.»	07/02/2011	p31
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé «SELAS B.B.M.»	07/02/2011	p34
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	10/02/2011	p38
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	10/02/2011	p42
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	10/02/2011	p46
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	10/02/2011	p50
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	11/02/2011	p54
Arrêté	Ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	14/02/2011	p59
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010	14/02/2011	p62
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde N°		

	Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009	14/02/2011	p67
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et d'une récupération de l'année 2008	14/02/2011	p71
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009	14/02/2011	p75
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre du mois de décembre 2010	14/02/2011	p80
Arrêté	Composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, de la commission permanente et des commissions spécialisées	14/02/2011	p84
Décision modificative	Composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre Mer III	14/02/2011	p113
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines De Monjous N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	18/02/2011	p114
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	18/02/2011	p118
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB »	22/02/2011	p122
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO»	22/02/2011	p126
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-017 exploité par la SELAFA BIOFFICE	22/02/2011	p129
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-178 exploité par la «SELAFA BIOFFICE»	22/02/2011	p132
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-172 exploité par la SELAFA BIOFFICE	22/02/2011	p134
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et d'une récupération des années 2008 et 2009	22/02/2011	p137
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et d'une récupération de l'année 2009	22/02/2011	p141
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médico-chirurgicale Wallerstein N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de décembre 2010	23/02/2011	p145

## AGRICULTURE ET FORET

Décision	Traitement de données à caractère personnel relatif au flux d'informations transmis à APRIONIS, relatives aux assiettes de cotisations des salariés d'employeurs agricoles	07/01/2011	p149
Arrêté	Dissolution du bureau de l'association foncière de remembrement de Mongauzy	10/01/2011	p151
Arrêté modificatif	Désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées	17/01/2011	p152
Décision	Traitement de données à caractère personnel relatif au suivi des patients ayant été traités au benfluorex (Médiateur) et ses conséquences sanitaires	17/01/2011	p154
Décision	Traitement de données à caractère personnel permettant le contrôle des bénéficiaires du RMI/RSA en situation d'isolement	25/01/2011	p156
Arrêté	Habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions	07/02/2011	p158
Décision	Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant le système d'information des salariés du régime agricole - SISAL	07/02/2011	p159
Arrêté	Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) - Dispositions s'appliquant aux demandes déposées à partir de l'année 2011	15/02/2011	p161
Décision	Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant le système d'information des exploitants du régime agricole - SIERA	15/02/2011	p171
Décision	Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du transfert des données des Commissions Départementales des Aides Publiques au Logement (CDAPL) vers les Caisses de Mutualité Sociale Agricole	24/02/2011	p173

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté conjoint Composition du comité de pilotage du programme d'investissement d'avenir action ville de demain 24/01/2011 p175

## AVIATION CIVILE

Arrêté Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Arcachon - La Teste de Buch 07/02/2011 p178

Arrêté Règles de police sur le site du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Ouest (CRNA-SO) et du Centre d'Exploitation des Systèmes de la Navigation Aérienne Centraux (CESNAC) 11/02/2011 p179

## COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté Dissolution du bureau de l'Association foncière de remembrement de Fosses et Baleyssac 21/01/2011 p187

## COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté Communauté de communes Cœur du Médoc - modification des compétences et des statuts 10/01/2011 p188

Arrêté Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) - modification des statuts 14/01/2011 p190

Arrêté Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Fronsadais - modification des statuts 01/02/2011 p192

Arrêté Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Doulezon et Sainte-Radegonde - modification des statuts 01/02/2011 p194

Arrêté Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) - modification des membres et des statuts 01/02/2011 p196

Arrêté Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du centre Médoc - transfert du siège social 03/02/2011 p198

Arrêté Communauté des communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers-sur-Gironde - extension des compétences 11/02/2011 p200

Arrêté Composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Gironde 14/02/2011 p202

Arrêté Syndicat intercommunal à vocation unique Cœur de pays - dissolution 17/02/2011 p205

Arrêté Communauté de communes du sauveterrois - extension des compétences 21/02/2011 p207

## COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté Suppression de régies d'Etat de la commune de Canéjan 04/02/2011 p209

Arrêté Nomination des régisseurs de la commune de la Teste du Buch 28/02/2011 p211

## COMMUNICATION

Arrêté Composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique 12/01/2011 p212

## CONCOURS

Décision Concours sur titres au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 15 postes de technicien de laboratoire 08/03/2011 p214

Décision Concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Dax (40) 09/03/2011 p216

Avis Concours sur titres pour l'accès au grade de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Cadillac (33) 10/03/2011 p217

## CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté Nomination des membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique du Sud-Ouest 21/02/2011 p218

## DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté Subdélégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 14/03/2011 p220

## DOMAINE DE L'ETAT

Décision Modification du déclassement du domaine public des terrains sis Rue de Banlin à Bordeaux 15/02/2011 p222

## EDUCATION

Arrêté Adaptation du calendrier scolaire 2011-2012 31/01/2011 p224



## ENVIRONNEMENT

Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté n° 05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du port autonome de Bordeaux - Amélioration du chenal de navigation	01/02/2011	p225
Arrêté	Déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme de restauration du réseau hydrographique sous compétence du Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye	02/02/2011	p229
Arrêté	Arrêté n° 01/2011 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales	02/02/2011	p233
Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté n° 05-883 du 30 décembre 2005 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles	04/02/2011	p236
Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-0017 du 31 mai 2010 autorisant le système d'assainissement Louis Fargue	04/02/2011	p246
Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration communautaire de Sabarèges et du réseau d'assainissement raccordé	04/02/2011	p256
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE (SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Isle, de la région du Verdélais, de la commune de Villenave de Rions, du SI d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais, de la commune de Soulac sur Mer, du SIVOM du Bazadais, de la commune de Bazas, SI d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Brède, de la région de Grignols, de la région de Gensac/Pessac sur Dordogne, du SIVOM du Sauternais, du SI d'Eau et d'Assainissement de Lyde, de la commune du Pian Médoc)	07/02/2011	p267
Décision	Liste régionale des inspecteurs de la DREAL chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	07/02/2011	p334
Arrêté	Agréments pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE, Société AMI, Société SANITRA FOURRIER-Blaye)	08/02/2011	p336
Arrêté	Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la Société CEREXAGRI sur la commune de Bassens	09/02/2011	p346
Arrêté	Agrément de la Ste ALCYON Environnement Services pour l'élimination des pneumatiques usagés	15/02/2011	p350
Arrêté interpréfectoral	Arrêté modifiant l'arrêté n° 07.0153 du 27 août 2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au wharf de la Salie	17/02/2011	p353
Arrêté	Arrêté prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site des Etablissements SME et ROXEL situés sur la commune de Saint Médard en Jalles	23/02/2011	p367

## EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à l'élargissement du chemin rural n° 2 au lieudit «Sauviolle» sur la commune de Frontenac	10/01/2011	p371
--------	---	------------	------

## JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté	Agrément des groupements sportifs	03/02/2011	p373
--------	-----------------------------------	------------	------

## PHARMACIE

Décision	Décision autorisant la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire sur la commune de Bordeaux	09/02/2011	p374
Arrêté	Transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux	14/02/2011	p375
Arrêté	Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie	25/02/2011	p377

## SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire SCAMPS Jean-Baptiste	10/02/2011	p378
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire TRAN DAC Emilie	11/02/2011	p379

## TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Agrément simple à M. Bruno LEROY	10/01/2011	p380
Arrêté	Agrément simple à la SARL PEYRE SERVICES	20/01/2011	p382
Arrêté	Agrément simple à Mme Pauline STERVINO	20/01/2011	p384
Arrêté	Agrément simple est délivré à M. Hervé RICHAUD	02/02/2011	p386

Arrêté	Extension d'agrément qualité «AIDADOM 33»	03/02/2011 p388
Arrêté modificatif	Arrêté modificatif et d'extension d'agrément services à la personne «A.P.I.A.D»	03/02/2011 p389
Arrêté	Agrément simple est délivré à la SARL DAVID JARDIN	04/02/2011 p391
Arrêté	Agrément simple «A GRAND PAS»	14/02/2011 p393
Arrêté	Agrément simple à la SARL «GARDEN SERVICES»	14/02/2011 p395
Arrêté	Agrément simple à M. Patrick PAGNON	14/02/2011 p397
Arrêté	Extension d'agrément qualité au CCAS de St Seurin sur l'Isle	14/02/2011 p399
Arrêté	Retrait d'agrément simple à Melle Nathalie BOUTILLON	15/02/2011 p400
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité Services à la personne «DOMICIL'AIDE» - Réseau ADHAP	21/02/2011 p401
Arrêté	Agrément simple à M. Vincent BLANC	22/02/2011 p403
Arrêté	Agrément simple à Mme Véronique MAHEAS	22/02/2011 p405
Arrêté	Agrément simple à M. Thomas BEANI	28/02/2011 p407
Arrêté	Agrément simple à la SARL AMBARO	28/02/2011 p409
Arrêté	Agrément simple à M. Sébastien BOSCA	28/02/2011 p411
Arrêté	Agrément simple à M. Jean Marie NOGUERA	28/02/2011 p413
Arrêté	Agrément simple à Mme Sabrina MARTINEZ	28/02/2011 p415
Arrêté	Renouvellement d'agrément qualité services à la personne «AIDOLOGIE» - Réseau ADHAP	28/02/2011 p417
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité Services à la personne «ASAP» Réseau ADHAP	28/02/2011 p419
Arrêté	Extension d'Agrément Qualité «Association mandataire à domicile»	28/02/2011 p421
Avis	Extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 1er avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n° 9331) - Avenant n° 18 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires (non-cadres)	28/02/2011 p422
Avis	Extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 1er avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n° 9331) - Avenant n° 19 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires (cadres)	28/02/2011 p423

## URBANISME

Arrêté	Mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Bordeaux	17/01/2011 p423
Arrêté	Approbation de la carte communale de Saugon	07/02/2011 p426
Arrêté	Approbation de la révision partielle de la carte communale de Blasimon	07/02/2011 p427

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 3.02.2011

N°006

---

**RELATIF AU PILOTAGE DES BATEAUX, CONVOIS ET  
AUTRES ENGINS FLOTTANTS FLUVIAUX QUI  
EFFECTUENT UNE NAVIGATION DANS LES LIMITES DE  
LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 6 février 1932 modifié et le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 2007-1168 modifié du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/90 du 2 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°186 modifié du 30 juillet 1998 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux, du président de la station de pilotage maritime de la Gironde et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

### ARRÊTÉ

#### TITRE 1 Obligation de pilotage

**ARTICLE PREMIER** – Dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde, le pilotage des bâtiments, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf cas visés aux articles 2 et 3 ci-après.

**ARTICLE 2 -** Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- a) les bâtiments, convois et autres engins flottants fluviaux qui ne franchissent pas le Pont de pierre à Bordeaux et le Pont de pierre de Libourne vers l'aval.
- b) les bateaux autres que ceux faisant du remorquage ou des transports de voyageurs et dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mètres.

**ARTICLE 3 -** Sont également affranchis de l'obligation de pilotage les automoteurs et convois isolés ci-après dont la conduite est assurée personnellement par des patrons munis de licence de patron-pilote prévue au titre II du présent arrêté ou assistés de personnes possédant une telle licence :

- a) automoteurs isolés, convois poussés ou remorqués et autres engins fluviaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, d'un enfoncement maximum autorisé inférieur ou égal à 3 mètres.

Sont également affranchis de l'obligation de pilotage les automoteurs et convois isolés ci-après dont la conduite est assurée personnellement par des patrons munis de licence de patron-pilote prévue au titre II du présent arrêté :

- b) automoteurs isolés, convois poussés ou remorqués et autres engins fluviaux d'une longueur comprise entre 50 mètres et 90 mètres, d'un enfoncement maximum de 4 mètres et d'un tirant d'eau au repos de 1,8 mètres.

L'obligation de pilotage est maintenue pour les automoteurs isolés, convois poussés ou remorqués et autres engins fluviaux visés à l'alinéa b) transportant des liquides inflammables tels que définis dans la liste de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008.

Dans le cas où le tirant d'eau excède les limites fixées, le classement est effectué dans la catégorie supérieure.

## **TITRE II** **Licence de patron-pilote**

**ARTICLE 4 -** Les licences de patron-pilote pourront être sollicitées :

- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et les ports de Pauillac et Blaye.
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et le port du Verdon.

**ARTICLE 5 -** Les catégories de licence de patron-pilote sont définies comme suit en fonction des caractéristiques des bâtiments, convois et autres engins fluviaux à conduire :

- **Licence A :**

Automoteurs isolés, convois poussés ou remorqués et autres engins fluviaux visés à l'article 3, alinéa a).

- **Licence B :**

Automoteurs isolés, convois poussés ou remorqués et autres engins fluviaux visés à l'article 3, alinéa b).

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

**ARTICLE 6 -** La licence de patron-pilote pourra être sollicitée par les titulaires des certificats généraux et spéciaux prévus par le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, exigible pour les bâtiments, convois et autres engins fluviaux entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée.

**ARTICLE 7 -** La demande de licence sera établie sur papier libre et adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral avec les pièces prévues par l'article 7 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009.

**ARTICLE 8 -** La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet du département, après que les candidats ont subi avec succès les épreuves d'un examen passé devant un jury dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant.

Les membres du jury, tels que précisés dans l'article 5 décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009, sont nommés par le préfet de département.

**ARTICLE 9 -** Le candidat à une licence de patron-pilote A devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Six voyages aller et retour, dont au moins 2 voyages de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée, au cours des six mois qui précèdent la demande.

Le candidat à une licence de patron-pilote B devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Trente-six voyages aller et retour au cours des deux dernières années dont 12 voyages dans les six derniers mois, parmi lesquels 6 de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée.

Le maintien de ces licences sera subordonné à la réalisation de trente-six voyages aller et retour dans les 3 ans.

**ARTICLE 10** - Le programme de l'examen sera adapté en fonction de la zone et des types de bâtiments et engins flottants et des types de formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Il comprendra une dictée et au moins la connaissance des textes suivants :

- règlement pour prévenir les abordages en mer,
- arrêté interpréfectoral portant règlement de la police de la navigation dans les eaux maritimes de la Garonne, de la Gironde, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde,
- règlements généraux pour la police des ports maritimes de commerce applicables au port de Bordeaux et ses annexes,
- règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Bordeaux et ses annexes,
- décrets et arrêtés en vigueur portant réglementation de la navigation intérieure.

Les candidats devront, en outre, avoir des connaissances précises sur, au minimum, les points suivants :

a) Régime des marées de la Gironde :

- Calcul de l'heure de l'arrivée du flot en un point quelconque de la rivière,
- durée du flot,
- calcul de l'heure de début du jusant et de sa durée,
- vitesse des courants de flot et jusant, effet des crues, du mascaret, etc...

b) Pratique de la rivière :

- Chenal de nuit - feux de rives, des bouées et appontements – marégraphes -échelles de marées – détecteurs de brume – bacs – poste de refoulement – appontements, cales et quais divers – coffres d'amarrage – postes de stationnement des bateaux fluviaux – distances kilométriques des points principaux – orientation vraie des rivières Gironde, Garonne et Dordogne – principaux bancs de la rivière – chenal des navires à fort tirant d'eau – mesures à prendre en cas de brume, de croisement, de dépassement, au mouillage – manœuvre d'accostage – manœuvre d'entrée et de sortie des bassins à flot – manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage.

c) Lecture des cartes :

- renseignements fournis par les cartes éditées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

d) Notions sommaires :

- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

**ARTICLE 11** - Tout titulaire d'une licence de patron-pilote peut demander, à l'échéance des trois ans de validité de sa licence, le renouvellement de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 9 du décret 2009-1360 du 5 novembre 2009.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Passé ce délai, il doit repasser l'examen prévu pour son obtention.

**ARTICLE 12** - En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du Pont de pierre de Bordeaux ou du Pont de pierre de Libourne, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, devra, sous peine de sanction, remettre dans les 24 heures son rapport à la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

**ARTICLE 13** - Ne pourront se présenter à l'examen pour la délivrance de patron-pilote, les candidats ayant fait l'objet de sanction ou de poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence, pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

**TITRE III**  
Dispositions transitoires

**ARTICLE 14** - L'arrêté du 27 février 1978, prit en application du décret 70-207 du 9 mars 1970, est abrogé conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 2009-1360 du 5 novembre 2009. Toutefois les licences de patron-pilote délivrées conformément à l'arrêté susvisé continuent à être valables jusqu'à leur date d'expiration. Leur renouvellement, lorsque la demande est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est effectué dans les conditions prévues par le titre II du présent arrêté.

**TITRE IV**  
Dispositions diverses

**ARTICLE 15** - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 16** - La directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur du service de navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional

Jean-Marie COUPU

**Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SNSO
- DDTM/DML de la Gironde

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 8.02.2011

N°031

---

***PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°006  
DU 3 FÉVRIER 2011 RELATIF AU PILOTAGE DES  
BATEAUX, CONVOIS ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS  
FLUVIAUX QUI EFFECTUENT UNE NAVIGATION DANS  
LES LIMITES DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME  
DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 6 février 1932 modifié et le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 2007-1168 modifié du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU** le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/90 du 2 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°186 modifié du 30 juillet 1998 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2011 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de la directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux, du président de la station de pilotage maritime de la Gironde et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** – L'article 3 de l'arrêté n°006 du 3 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa au lieu de : « et autres engins fluviaux d'une longueur comprise entre 50 mètres et 90 mètres, d'un enfoncement maximum de 4 mètres et d'un tirant d'eau au repos de 1,8 mètres », il convient de lire : « et autres engins fluviaux d'une longueur comprise entre 50 mètres et 120 mètres, d'un enfoncement maximum de 4 mètres ».

**ARTICLE 2** - La directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur du service de navigation du Sud-Ouest et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional

Jean-Marie COUPU

**Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SNSO
- DDTM/DML de la Gironde



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIE

Arrêté du 3 DECEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-188 exploité par la SELARL  
«ANALABO »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale sis 2 rue Négrevergne à MERIGNAC (33700) ;
- VU** Le courrier en date du 21 octobre 2010 de Monsieur VERMANDEL Philippe signalant l'embauche de Monsieur RONCIN Loïc, pharmacien biologiste en qualité de biologiste médical au sein dudit laboratoire de biologie médicale ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié sont remplacées par

Le Laboratoire de biologie médicale situé au 2 rue Georges Négrevergne à MERIGNAC (33700) a pour biologistes :

- M. Alain PEUCHANT, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Murielle TIETARD, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Marie-Laure GACHET, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. Loïc RONCIN, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,  
M. Alain PEUCHANT coresponsable  
Mme Murielle TIETARD, coresponsable  
Mme Marie-Laure GACHET, coresponsable  
M. Loïc RONCIN, biologiste médical.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

Arrêté du 16 DECEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-097 exploité par la SELARL « BIO-SPHERE  
SELARL »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1994 modifié portant agrément de la SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» dont le siège social est situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU la demande en date du 23 septembre 2010 par Maître DUBUISSON pour la Société d'avocats APHA CONSEILS faisant part du départ de Madame Laurence TRIGOLET ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié sont remplacées comme suit :

Le Laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro préfectoral 33-097 et le numéro FINESS 33 005 429 7 situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190)  
a pour biologiste responsable :

Monsieur Pierre DELAVALLADE , pharmacien biologiste

Ce laboratoire est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL ayant pour dénomination : « BIO-SPHERE SELARL », enregistrée sous le numéro FINESS 33 000 7915 et dont le siège social est situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Pierre Delavallade, pharmacien biologiste
- Maître Dubuisson, avocat en charge du dossier.

**Article 6** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

---

**ARRETE DU 22 DECEMBRE 2010**

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE À  
RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE  
« BIO-SPHERE- »

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 décembre 1994 portant l'agrément de la SELARL «BIO-SPHERE SELARL» sise au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;

**VU** la demande en date du 23 septembre 2010 présentée par Maître DUBUISSON pour la Société d'avocats ALPHA CONSEILS faisant part du départ de Madame Laurence TRIGOLET du laboratoire de biologie médicale sis au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» dont le siège social est situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) inscrite sous le numéro FINESS : EJ 33 000 791 5 exploite les laboratoires suivants :

laboratoire de biologie médicale  
88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190)  
N°FINESS 33 005 429 7  
N°préfectoral 33-097

M Pierre DELAVALLADE biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

laboratoire de biologie médicale  
19 place Louis Jean Cappelès à CASTELJALOUX (47700)  
N°FINESS 47 000 258 5  
N°préfectoral 47-33

M. Guillaume WEIL ,biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre départemental des médecins du Lot et Garonne

laboratoire de biologie médicale  
rue Jean Emile Bazin à AIGUILLON (47190)  
N°FINESS 47 000 253 6  
N°préfectoral 47-34

Mme Marie-Caroline CHAVIGNER, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

laboratoire de biologie médicale  
résidence du Parc – 8 avenue Charles de Gaulle à TONNEINS (47400)  
N°FINESS 47 000 281 7  
N°préfectoral 47-24

M. Philippe CHAVIGNER, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

laboratoire de biologie médicale  
4 place de la Couronne à MARMANDE (47200)  
N°FINESS 47 000 983 8  
N°préfectoral 47-08

M. Lionel DESERCES , biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, médecin biologiste inscrit à l'ordre des médecins du Lot et Garonne.

**Article 2** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Ordre Départemental des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
- Mme la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M Trigolet, pharmacien biologiste
- M. Weil médecin biologiste
- M.Chavigner, pharmacien biologiste
- Mme Chavigner, pharmacien biologiste
- M.Désercès, médecin biologiste
- Maître Dubuisson en charge du dossier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux 22 décembre 2010

P/ Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté du 02.02.2011**

---

***Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du  
centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6162-7, L. 6162-8, et D. 6162-1 à D. 6162-4,
- VU** la lettre de la déléguée régionale de l'association « Vivre comme avant » du 9 décembre 2010 par laquelle elle propose la candidature de Mme Françoise COURCIER pour remplacer Mme Claudia NADJAR en tant que représentant des usagers au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,
- VU** la lettre du préfet de la région Aquitaine du 14 décembre 2010 par laquelle il désigne M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Lot et Garonne, pour siéger au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,

**SUR PROPOSITION** du directeur de la délégation territoriale de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié - 229 cours de l'Argonne - 33076 Bordeaux Cedex - est fixée ainsi qu'il suit :

M. Bernard SCHMELTZ	Préfet de Lot-et-Garonne
M. Manuel TUNON DE LARA	Président du comité de coordination de l'enseignement médical
M. Alain HERIAUD	Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
M. Georges DELSOL	Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer
M. Elie PEDRON	Représentant du conseil économique social et environnemental d'Aquitaine
M. le Dr Yves BECOUARN	Représentant du personnel médical
M. le Pr Guy KANTOR	Représentant du personnel médical
M. Laurent BERNARD	Représentant du personnel non médical
Mme Florence LAGURGUE	Représentant du personnel non médical

M. le Pr Bernard BEGAUD	Personnalité qualifiée
M. le Dr Laurent CANY	Personnalité qualifiée
Mme le Dr Dany GUERIN	Personnalité qualifiée
M. Pierre JEANTET	Personnalité qualifiée
Mme Marie DASPAS	Représentant des usagers
Mme Françoise COURCIER	Représentant des usagers

**ARTICLE 2** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN



Délégation Territoriale  
De la Gironde

*Rectificatif portant fixation de la tarification de l'ITEP  
Millefleurs*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 autorisant le fonctionnement de l'ITEP Millefleurs pour une capacité de 67 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la tarification de l'ITEP Millefleurs du 20 janvier 2011.

**ARTICLE 2 –**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Millefleurs, n° FINESS **33.0.78087.5**, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	<b>339 315 €</b> 0 €	<b>2 965 138 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	<b>2 261 874 €</b> 6 080 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	<b>363 949 €</b> 0 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 898 138 €</b>	<b>2 965 138 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont Forfait Journalier</i>	<b>14 100 €</b> 0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>12 900 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>40 000 €</b>	

**ARTICLE 3 –**

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 à :

- 219,01 € en internat,
- 201,01 € en semi-internat.

**ARTICLE 4 –**

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

- 232,50 € en internat,
- 214,50 € en semi-internat.

**ARTICLE 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 6** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 FEV. 2011**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de Santé Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

Arrêté du 04 FEV. 2011

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010

FAM Le Mascaret à Bègles

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM Le Mascaret à Bègles (N° Finess 33.0.05454.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 858,00 €	1 213 958,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 171 543,00 €	
	Dont CNR	71 320,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 557,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 213 958,00 €	1 213 958,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du FAM Le Mascaret à Bègles est fixé à 1 213 958,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 101 163,17 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 61,59 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM Le Mascaret à Bègles est fixé à 1 142 638,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 95 219,83 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 57,97 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 FEV. 2011**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Unité Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°

**COMMUNE DE LE PIAN MEDOC**

**MAIRIE DE LE PIAN MEDOC  
33 290 – LE PIAN MEDOC**

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE

DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

POLE SANTE  
ENVIRONNEMENTALE

**ARRETE PREFECTORAL**

portant sur l'autorisation  
aux limites de qualité des eaux brutes portant sur le paramètre  
sulfates ;  
aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation  
humaine pour le paramètre fluor

***LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PONT DU BOUCHAUD » situé sur la commune de LE PIAN MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRAVIEL » situé sur la commune de LE PIAN MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 portant sur la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage « GRAVIEL », destiné à assurer l'alimentation en eau potable de la commune de LE PIAN MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 portant sur la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage « PONT DU BOUCHAUD », destiné à assurer l'alimentation en eau potable de la commune de LE PIAN MEDOC ;

- VU** la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la santé publique ;
- VU** le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments « Evaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » -septembre 2004 ;
- VU** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments sur les risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du fluor et du chlorure de vinyle et de la référence de qualité de l'aluminium dans les eaux destinées à la consommation humaine - janvier 2005 ;
- VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de la commune de LE PIAN MEDOC en date du 2 novembre 2010 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau SAGE Nappes profondes de Gironde en date du 14 décembre 2010 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 décembre 2010 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité de 250 mg/L pour le paramètre sulfates fixée par l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique est dépassée sur l'eau brute du forage « PONT DE BOUCHAUD » utilisée pour l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de LE PIAN MEDOC ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité de 1,5 mg/L pour le fluor fixée par l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique est dépassée sur l'eau distribuée sur la commune de LE PIAN MEDOC ;

**CONSIDERANT** en référence aux avis précités de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration en sulfates ne dépasse pas 500 mg/L et la concentration en fluor n'excède pas 2 mg/L ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine pour la commune de LE PIAN MEDOC ;

**CONSIDERANT** le programme d'actions proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Est autorisée :

- au bénéfice de la commune de LE PIAN MEDOC désignée ci-après permissionnaire l'utilisation de l'eau brute du forage de « PONT DE BOUCHAUD » avec une teneur en **sulfates** dépassant la limite de qualité des eaux brutes de 250 mg/L sous réserve que l'eau distribuée issue du mélange avec l'eau brute du forage « GRAVIEL » respecte la référence de qualité pour le paramètre sulfates fixée à 250 mg/L.
- à titre dérogatoire de distribuer une eau avec une teneur en **fluor** dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/L jusqu'au **31 mars 2014**.

**Article 2** : La dérogation est accordée au permissionnaire dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et où des actions correctives, pour distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité, sont engagées par le permissionnaire selon le calendrier fixé en annexe de l'arrêté.

**Article 3 :** La valeur maximale du paramètre fluor sur lequel porte la présente dérogation est fixée à 2,0mg/L.

**Article 4 :** Le contrôle sanitaire et l'autosurveillance sont renforcés par l'analyse systématique de la teneur en fluor et sulfates.

**Article 5 :** Le maire informe la population desservie par l'eau de la commune **LE PIAN MEDOC** de la dérogation et des conditions dont elle est assortie :

- restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans ;
- recommandation à la population de réduire les apports non hydriques en fluor (sel fluoré et supplémentation médicamenteuse en particulier).

**Article 6 :** Une information est effectuée par la commune auprès des professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pédiatres, chirurgiens dentistes) exerçant dans la commune de **LE PIAN MEDOC** et dans les communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du territoire de la commune de LE PIAN MEDOC.

**Article 7 :** L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la commune.

**Article 8 :** Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un recours gracieux le préfet de la Gironde ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé ; le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.


**Article 9 :** Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire de la commune de LE PIAN MEDOC - mairie de LE PIAN MEDOC- 33290.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 11 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Le maire de LE PIAN MEDOC,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le - 7 FEV. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet,

  
La Secrétaire Générale

Isabelle D'ULHAC

Ampliation :

Mairie de LE PIAN MEDOC	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous-préfecture de L'ESPARRE	1
DDTM	1
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	1
Conseil Général de la Gironde	1
Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes	1



## A N N E X E

-----

### COMMUNE DE LE PIAN MEDOC

#### I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service des eaux est exploité en affermage par la société **LYONNAISE DES EAUX**.

Le réseau d'eau potable est alimenté par deux captages situés sur la commune de LE PIAN MEDOC :

- Le **forage Graviel** réalisé en **1992**, d'une **profondeur de 265 mètres**, capte la **nappe Eocène moyen** (code BRGM 08032X0331/F2), Unité de Gestion Centre déficitaire.  
Ce forage est exploité à un débit de 125 m<sup>3</sup>/h, il a un arrêté d'autorisation de prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/h en date du 15 juillet 1991 et un arrêté d'établissement des périmètres de protection en date du 9 décembre 1992.
- Le **forage Bouchaud** réalisé en 1970, d'une **profondeur de 266 mètres**, capte la **nappe Eocène moyen** (code BRGM 08031X0199/F1), Unité de Gestion Centre déficitaire.  
Ce forage est exploité à un débit de 110 m<sup>3</sup>/h, il a un arrêté d'autorisation de prélèvement de 150 m<sup>3</sup>/h en date du 3 octobre 1969 et un arrêté d'établissement des périmètres de protection en date du 9 décembre 1992.

Les eaux brutes issues des deux ressources sont traitées avant distribution au niveau de la station suivante :

- Station Bouchaud : l'eau des forages Graviel et Bouchaud subit une déferrisation biologique et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Ces ouvrages desservent **la commune de LE PIAN MEDOC** par un réseau d'une longueur de 70,7 km pour une population de 5421 habitants (données INSEE 2009).

La quantité d'eau moyenne distribuée est de **944 m<sup>3</sup> par jour et estimée à 1564 m<sup>3</sup>/j à l'horizon 2020**.

Les interconnexions avec les réseaux des syndicats voisins sont :

- achat permanent avec le syndicat des eaux de Ludon-Macau pour l'alimentation du quartier Feydieu,
- achat exceptionnel avec la Communauté Urbaine de Bordeaux (interconnexion au niveau du Leclerc),
- vente en secours avec le syndicat des eaux de Margaux et avec la commune d'Arsac (interconnexion au niveau de Beaulieu).

#### II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les eaux issues des **forages Graviel et Bouchaud** proviennent de **l'Eocène (unité de gestion Eocène centre déficitaire)** et présentent des **dépassements en fluor** liés à l'existence d'un chenal naturellement minéralisé sous le Médoc et le long de la Garonne. Le **forage Bouchaud** présente un **dépassement de la limite de qualité des eaux brutes fixée à 250 µg/L pour le paramètre sulfates**.

Les eaux brutes de ces forages ont une minéralisation élevée avec des **teneurs moyennes en fluor de 1,68 mg/L** pour le forage **Graviel** et de **1,91 mg/L** pour le forage **Bouchaud** supérieures à la limite de qualité fixée à 1,5 mg/L. Par ailleurs, les eaux brutes des **forages Graviel et Bouchaud** présentent également des **teneurs moyennes en fer** respectivement de **462 µg/L et 493 µg/L**, la référence de qualité étant fixée à 200 µg/L. Cet excès en fer est éliminé lors du traitement de déferrisation biologique mis en œuvre à la station Bouchaud.

Depuis 2005, le suivi de la qualité des eaux montre **des teneurs en fluor comprises entre 1,7 et 2 mg/L**. **Les eaux brutes sont mélangées et depuis 2009, les taux de sulfates sur l'eau en départ distribution et sur le réseau de distribution ne dépassent pas 250 mg/L**.

Le contrôle sanitaire comporte la recherche systématique du paramètre fluor et sulfates sur les analyses effectuées sur l'eau en départ distribution de la station Bouchaud et sur le réseau de distribution de la commune LE PIAN MEDOC.

De même les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance doivent intégrer la recherche du fluor et sulfates à la fréquence d'une fois par mois au minimum.

### **III – MESURES CORRECTIVES**

**Les actions en gagées par le permissionnaire** permettant d'améliorer la qualité de l'eau distribuée pour respecter la limite de qualité de fluor fixée à 1,5 mg/L, **sont les suivantes** :

#### **En 2011** :

- La mise en place par le maire **de la commune de LE PIAN MEDOC d'une** distribution d'eau de source en bouteilles présentant un taux de fluor et sulfates le plus faible possible sur tous les établissements publics recevant des nourrissons ou enfants de moins de 12 ans (écoles, crèches, centres de loisirs...).
- Un suivi complémentaire de la qualité de l'eau par la recherche systématique du paramètre fluor sulfates et fer sur les analyses de type D1 et P1,
- La poursuite du diagnostic du réseau d'eau potable avec réalisation de :
  - La modélisation du réseau d'eau potable,
  - L'évolution du réseau et des ressources en fonction des perspectives de développement de la commune,
  - La recherche de nouvelles ressources (prestations d'hydrogéologues) et conclusions sur la meilleure solution.
- La révision globale des autorisations de prélèvement,
- La pose d'un compteur sur chaque forage,
- L'étude de la possibilité d'obturer la crépine entre 259 et 252 mètres du forage Graviel avant l'augmentation du débit.

#### **En 2012** :

- Le choix entre les différentes solutions suivant les conclusions de l'étude diagnostic.

#### **En 2013** :

- La réalisation des travaux pour remédier au dépassement de la limite en fluor.

### **IV – INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS**

Pour prévenir la fluorose dentaire liée au fluor, le maire de la commune de LE PIAN MEDOC doit informer la population concernant :

- **une restriction de consommation d'eau pour les nourrissons et enfants de moins de 12 ans,**
- **la recommandation de ne pas faire de supplémentation fluorée sous forme de comprimés, dentifrices et de sels fluorés.**

**Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

**Département de  
l'Offre de Soins**

**Mission Pharmaceutique  
et Biologique**

**Arrêté du 7 FEVRIER 2011  
portant l'agrément de la société d'exercice  
libéral par Actions Simplifiée dénommée « SELAS B.B.M. »**

**PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté en date du 7 février 2011 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «SELAS B.B.M.» ;
- VU** Les documents transmis le 9 décembre 2010 par la Société d'Avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES :
- Les procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010 et des 26 novembre 2010 (18 h30 et 19 h),
  - Les statuts de ladite SELAS en date du 26 novembre 2010.
  - Le projet de statuts de la « SELAS B.B.M. »
  - La convention d'apport en nature sous conditions suspensives entre Mme JORDANA et ladite SELAS.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 31 janvier 2011, est agréée la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée : «SELAS B.B.M. » dont le siège social est fixé au 66 avenue de la Libération à ARES (33740).

Cette société exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites : « SELAS B.B.M. » dont le siège social est : 66 avenue de la Libération à ARES (33740) et implanté sur les sites ci-dessous :

- 66 avenue de la Libération à ARES (33740)
- 157 boulevard de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510)
- 5 avenue de la Libération à LACANAU (33680)
- 28 rue Carnot à CASTELNAU DE MEDOC (33480).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 7 février 2011

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Arrêté du 7 février 2011

**MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE**

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « SELAS B.B.M. »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « SELAS B.B.M. » sise 66 avenue de la Libération à ARES (33740) ;
- VU** la demande envoyée le 9 décembre 2010 par la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES de Paris pour le compte de la «SELAS B.B.M. ». à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 66 avenue de la Libération à ARES (33740) résulte de la transformation de quatre (4) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 31 janvier 2011, sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «SELAS B.B.M.» implanté au 66 avenue de la Libération à ARES (33740) les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 66 avenue de la Libération à ARES (33700) inscrit sous le n ° 33-187 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 079 558 4 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 157 avenue de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510) inscrit sous le n°33- 138 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 005 352 1 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 5 avenue de la Libération à LACANAU (33680) inscrit sous le n°33-149 sur la liste p réfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 005 431 3 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 26 rue Carnot à CASTELNAU DE MEDOC (33480) inscrit sous le n°33-128 sur la list e préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 005 393 5.

### **Article 2 :**

A compter du présent arrêté, sont retirés :

- les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-187, 33-138, 33-149 33-128
- les numéros FINESS 33 079 558 4, 33 005 352 1, 33 005 431 3, 33 005 393 5.

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, aux laboratoires de biologie médicale sus cités

### **Article 3 :**

Le laboratoire multi sites «SELAS B.M.M. » est composé de quatre sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

1. 66 avenue de la Libération à ARES (33740)  
numéro FINESS 33 003 401 8
2. 157 avenue de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510)  
numéro FINESS 33 003 410 9
3. 5 avenue de la Libération à LACANAU (33680)  
numéro FINESS 33 003 405 9
4. 26 rue Carnot à CASTELNAU DE MEDOC (33480)  
numéro FINESS 33 003 415 8

**Article 4 :**

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée « SELAS B.B.M.» dont le siège social est fixé au 66 avenue de la Libération à ARES (33740) inscrite sous le numéro FINESS : ET 33 003 397 8.

**Article 5 :**

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «SELAS B.B.M. » sont :

- M. Hervé PILLON biologiste coresponsable, Président et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Dominique JORDANA, biologiste coresponsable, associée professionnelle et directeur général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Denis LACAZE SAINT JEAN biologiste coresponsable, associé professionnel et directeur général pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M Alain BERTRAND, biologiste coresponsable, associé professionnel et directeur général médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- M .Alexandre ISIDORE biologiste coresponsable, associé professionnel et directeur général médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde.

**Article 6 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :**

Cette décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. PILLON pharmacien biologiste coresponsable
- M. LACAZE SAINT JEAN, pharmacien biologiste coresponsable



- Mme JORDANA pharmacien biologiste coresponsable
- Mme VIDOUSSE pharmacien biologiste coresponsable
- M.BERTRAND , médecin biologiste coresponsable
- M ISIDORE médecin biologiste, coresponsable,

**Article 9 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 Février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN

Arrêté du 10 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 1<sup>er</sup> février 2011, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 748 789,79 €** soit :

- . **2 495 177,53 €** au titre de l'activité,
- . **41 449,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **212 162,52 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/02/2011, 09:00

Date de validation par la région : jeudi 03/02/2011, 11:44

Date de récupération : jeudi 03/02/2011, 11:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	26 429 388,65	26 429 388,65	24 038 222,55	2 391 166,10	2 391 166,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	1 683 977,21	1 683 977,21	1 471 814,69	212 162,52	212 162,52
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	491 958,27	491 958,27	450 508,53	41 449,74	41 449,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	208 455,45	208 455,45	190 161,55	18 293,90	18 293,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 897,53	27 897,53	20 993,94	6 903,59	6 903,59
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	905 958,97	905 958,97	827 145,03	78 813,95	78 813,95
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 246,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 747 636,07</b>	<b>29 747 636,07</b>	<b>26 998 846,28</b>	<b>2 748 789,79</b>	<b>2 748 789,79</b>

**P : Montant de l'activité**

2 391 166,09

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

104 011,44

41 449,74

Médicaments séjours

212 162,52

**Total** **2 748 789,79**

Arrêté du 10 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 28 janvier 2011, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **428 824,96 €** soit :

. **428 824,96 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/01/2011, 08:29

Date de validation par la région : mardi 01/02/2011, 10:24

Date de récupération : mardi 01/02/2011, 10:27

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 504 297,50	4 504 297,50	4 107 591,33	396 706,17	396 706,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 183,63	27 183,63	27 183,62	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 633,29	4 633,29	4 162,64	470,66	470,66
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	389 300,77	389 300,77	357 652,63	31 648,13	31 648,13
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 925 415,18</b>	<b>4 925 415,18</b>	<b>4 496 590,22</b>	<b>428 824,96</b>	<b>428 824,96</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	396 706,17
Activité externe y compris ATU,	32 118,79
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>428 824,96</b>

Arrêté du 10 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 31 janvier 2011, par la clinique mutualiste du Médoc,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 296 250,71 €** soit :

- . **1 228 570,86 €** au titre de l'activité,
- . **7 748,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **59 931,84 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/01/2011, 11:07

Date de validation par la région : mercredi 02/02/2011, 10:18

Date de récupération : mercredi 02/02/2011, 10:27

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 524 415,26	12 524 415,26	11 380 541,43	1 143 873,83	1 143 873,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 133,39	32 133,39	28 625,36	3 508,02	3 508,02
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	443 353,76	443 353,76	383 421,92	59 931,84	59 931,84
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	51 505,04	53 479,35	45 731,34	7 748,01	7 748,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	275 778,17	275 778,17	257 877,86	17 900,31	17 900,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 133,71	4 133,71	3 753,23	380,48	380,48
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	819 768,92	819 768,92	756 860,71	62 908,21	62 908,22
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 974,31</b>	<b>14 151 088,26</b>	<b>14 153 062,57</b>	<b>12 856 811,86</b>	<b>1 296 250,71</b>	<b>1 296 250,71</b>

**P : Montant de l'activité**

1 147 381,85

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

81 189,01

Médicaments séjours

DMI 7 748,01

59 931,84

**Total 1 296 250,71**

Arrêté du 10 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 1<sup>er</sup> février 2011, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **168 924,08 €** soit :

. **168 924,08 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/02/2011, 16:14

Date de validation par la région : mercredi 02/02/2011, 15:53

Date de récupération : mercredi 02/02/2011, 15:55

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 778 131,61	1 778 131,61	1 610 486,66	167 644,95	167 644,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 873,62	16 873,62	15 594,49	1 279,13	1 279,13
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 778 131,61</b>	<b>1 795 005,23</b>	<b>1 626 081,15</b>	<b>168 924,08</b>	<b>168 924,08</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	167 644,95
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 279,13
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>168 924,08</b>

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES  
SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

.../...

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle est établi conformément au document joint en annexe.

### Article 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 30 avril 2011 :

Toute demande est recevable pendant cette période, sur les sites indiqués dans l'annexe.

### Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2011

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

## Annexe

### Annexe régionale

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation  
**1 Centre de référence pour l'électrophysiologie interventionnelle cardiaque**

Cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales enfants-adultes  
**1 Centre**

### Territoire de recours du Périgord

#### Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

**1 implantation**  
*Périgueux (1)*

Angioplastie coronaire transluminale

**1 implantation**  
*Périgueux*

### Territoire de recours de Bordeaux Libourne

#### Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation  
**3 implantations**

Centre de référence en électrophysiologie interventionnelle  
*CUB (1)*

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle  
*CUB-Libourne (2)*

Angioplastie coronaire transluminale

**5 implantations**  
*CUB (4)*  
*Libourne (1)*

Cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales enfants-adultes

**1 implantation**  
*CUB (1)*

.../...

## Territoire de recours des Landes

### Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

**2 implantations**

*Mont-de-Marsan (1)*

*Dax (1)*

**Angioplastie coronaire transluminale**

**1 implantation**

*Mont-de-Marsan*

## Territoire de recours du Lot-et-Garonne

### Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

**1 implantation**

*Agen*

**Angioplastie coronaire transluminale**

**1 implantation**

*Agen*

## Territoire de recours de Pau

### Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

**2 implantations**

*Pau (1)*

*Aressy (1)*

**Angioplastie coronaire transluminale**

**2 implantations**

*Pau (1)*

*Aressy (1)*

.../...

## Territoire de recours de Bayonne

### Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

**1 implantation**

*Bayonne (1)*

Angioplastie coronaire transluminale

**1 implantation**

*Bayonne (1)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Ressources Humaines  
du Système de Santé

Arrêté du 14 février 2011 autorisant l'ouverture de  
l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de  
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'article 130 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes  
employées en qualité de techniciens dans un Laboratoire de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de  
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour  
effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mercredi 6 avril 2011 de 14 heures à  
15 heures ;

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

**ARTICLE 3** : L'ouverture des inscriptions est le mardi 15 février 2011 ;

Le dossier doit être expédié ou déposé à l'adresse suivante :

Pour la DORDOGNE :  
Direction de la Délégation Territoriale  
Service des Actions de Santé Publique  
48 bis rue Paul-Louis Courier  
24016 PERIGUEUX

Pour la GIRONDE :  
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins  
Département des Ressources Humaines du Système de Santé  
103 bis rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES :  
Direction de la Délégation Territoriale  
Service « Santé des Populations »  
Cité Galliane  
BP 329  
40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE  
Direction de la Délégation Territoriale  
Cellule « Prévention et Offre de Soins Ambulatoire »  
935 avenue du Docteur Jean Bru  
47916 AGEN CEDEX 9

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES  
Direction de la Délégation Territoriale  
Pôle Médical de Santé Publique  
Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.



**ARTICLE 4** : la clôture des inscriptions est fixée **le mardi 15 mars 2011 à** minuit le cachet de la poste faisant foi ;

**ARTICLE 5** : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 Février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Signé : Nicole KLEIN

Arrêté du 14 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, les 3 et 7 février 2011, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 025 111,44 €** soit :

- . **983 764,42 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **35 969,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **5 377,18 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/02/2011, 18:46

Date de validation par la région : mardi 08/02/2011, 16:17

Date de récupération : mardi 08/02/2011, 16:22

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 455 093,06	8 455 093,06	7 754 439,63	700 653,43	700 653,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 545,23	38 545,23	33 168,05	5 377,18	5 377,18
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	430 794,29	430 794,29	394 824,45	35 969,84	35 969,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 210,16	2 210,16	2 049,66	160,50	160,50
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 749,33	8 749,33	8 196,07	553,26	553,26
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	372 644,77	372 644,77	342 257,29	30 387,48	30 387,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 308 036,84</b>	<b>9 308 036,84</b>	<b>8 534 935,15</b>	<b>773 101,70</b>	<b>773 101,69</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	700 653,43
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 101,24
Médicaments séjours	35 969,84
DMI	5 377,18
<b>Total</b>	<b>773 101,69</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2010 - Période M12 : Année entière**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 03/02/2011, 18:06**

**Date de validation par la région : vendredi 04/02/2011, 08:16**

**Date de récupération : vendredi 04/02/2011, 08:18**

	<b>Total des montants</b>		
	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>
GHT	2 928 356,82	2 676 347,07	252 009,75
Molécules onéreuses	91 758,26	91 758,26	0,00
<b>Total</b>	<b>3 020 115,08</b>	<b>2 768 105,33</b>	<b>252 009,75</b>

Arrêté du 14 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009, les 4 et 8 février 2011, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 097 339,79 € dont 319 804,23 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 4 921,57 € au titre d'une récupération de l'année 2009** soit :

- . **3 041 327,46 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 319 804,23 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 4 921,57 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **32 385,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **23 627,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 16:56

Date de validation par la région : mercredi 09/02/2011, 09:47

Date de récupération : mercredi 09/02/2011, 09:48

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	4 921,57	0,00	23 109 997,67	23 114 919,24	21 035 226,69	2 079 692,55	2 079 692,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 887,64	33 887,64	29 134,48	4 753,17	4 753,17
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	393 118,08	393 118,08	369 490,87	23 627,22	23 627,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 754,81	317 754,81	286 600,11	31 154,69	31 154,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	439 120,60	439 120,60	394 225,48	44 895,12	44 895,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 755,31	8 755,31	7 728,89	1 026,41	1 026,41
ACE	319 804,23	0,00	0,00	319 804,23	0,00	0,00	2 666 732,71	2 986 536,94	2 401 032,43	585 504,51	585 504,51
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>319 804,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>319 804,23</b>	<b>4 921,57</b>	<b>0,00</b>	<b>26 969 366,81</b>	<b>27 294 092,61</b>	<b>24 523 438,94</b>	<b>2 770 653,67</b>	<b>2 770 653,67</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	2 084 445,72
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	631 426,04
Médicaments séjours	31 154,69
DMI	23 627,22
<b>Total</b>	<b>2 770 653,67</b>

Arrêté du 14 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et d'une récupération de l'année 2008

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération d'activité de l'année 2008, le 28 janvier 2011, par le centre hospitalier de Blaye,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 868 750,75€, dont 97 402,27 € au titre d'une récupération de l'année 2008**, soit :

- . **1 830 537,92 €** au titre de l'activité, dont 91 891,62 € au titre d'une récupération de l'année 2008,
- . **19 752,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 3 981,90 € au titre d'une récupération de l'année 2008,
- . **18 460,34 €** au titre des produits et prestations (DMI), dont 1 528,75 € au titre d'une récupération de l'année 2008.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/01/2011, 14:55

Date de validation par la région : mardi 01/02/2011, 09:48

Date de récupération : mardi 08/02/2011, 14:59

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	85 497,34	0,00	0,00	85 497,34	0,00	0,00	17 800 398,59	17 885 895,92	16 212 790,95	1 673 104,97	1 673 104,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 073,51	36 073,51	33 741,42	2 332,09	2 332,09
DMI	1 528,75	0,00	0,00	1 528,75	0,00	0,00	110 796,56	112 325,31	93 864,97	18 460,35	18 460,35
Mon patient	3 981,90	0,00	0,00	3 981,90	0,00	0,00	299 061,20	303 043,10	283 290,61	19 752,49	19 752,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 357,08	237 357,08	218 155,66	19 201,42	19 201,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 450,27	23 450,27	21 697,74	1 752,53	1 752,53
ACE	6 394,28	0,00	0,00	6 394,28	0,00	0,00	1 602 560,34	1 608 954,62	1 474 807,71	134 146,91	134 146,91
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>97 402,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>97 402,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 109 697,54</b>	<b>20 207 099,81</b>	<b>18 338 349,06</b>	<b>1 868 750,75</b>	<b>1 868 750,75</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 675 437,06
Activité externe y compris ATU,	155 100,86
FFM, SE et Molécules onéreuses	19 752,49
Médicaments séjours	18 460,34
DMI	
<b>Total</b>	<b>1 868 750,75</b>

Arrêté du 14 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009, le 4 février 2011, par la MSP Bagatelle,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 657 062,19 € dont 2 977,75 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 82 973,36 € au titre d'une récupération de l'année 2009** soit :

- . **4 442 977,31 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 2 977,75 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 82 973,36 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **105 445,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **108 638,99 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/02/2011, 14:41

Date de validation par la région : lundi 07/02/2011, 09:09

Date de récupération : lundi 07/02/2011, 09:41

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	115 700,09	112 722,34	0,00	115 700,09	95 084,67	11 727,99	32 769 099,47	32 979 884,22	29 874 008,92	3 105 875,30	3 105 875,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	-383,32	0,00	102 103,52	101 720,20	94 209,20	7 511,00	7 511,00
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	35 391,83	35 391,83	1 182 175,30	1 217 567,13	1 108 928,15	108 638,99	108 638,99
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	3 260,88	3 260,88	1 634 620,37	1 637 881,25	1 537 519,45	100 361,80	100 361,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 644,60	42 644,60	36 368,95	6 275,65	6 275,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 389 129,36	3 389 129,36	3 113 100,29	276 029,07	276 029,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>115 700,09</b>	<b>112 722,34</b>	<b>8 087,94</b>	<b>115 700,09</b>	<b>133 354,06</b>	<b>50 380,70</b>	<b>39 119 772,62</b>	<b>39 368 826,77</b>	<b>35 764 134,96</b>	<b>3 604 691,81</b>	<b>3 604 691,81</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	3 113 386,30
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	282 304,72
Médicaments séjours	100 361,80
DMI	108 638,99
<b>Total</b>	<b>3 604 691,81</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2010 - Période M12 : Année entière**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 04/02/2011, 14:42**

**Date de validation par la région : lundi 07/02/2011, 10:29**

**Date de récupération : lundi 07/02/2011, 10:29**

	<b>Total des montants</b>		
	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé l'activité notifié</b>
GHT	10 422 584,37	9 375 298,08	1 047 286,29
Molécules onéreuses	334 560,97	329 476,88	5 084,09
<b>Total</b>	<b>10 757 145,34</b>	<b>9 704 774,96</b>	<b>1 052 370,38</b>

Arrêté du 14 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 7 février 2011 par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 197 780,88 €** soit :

- . **2 123 124,29 €** au titre de l'activité,
- . **40 431,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **34 224,99 €** au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/02/2011, 10:42

Date de validation par la région : mardi 08/02/2011, 16:16

Date de récupération : mardi 08/02/2011, 16:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	106 004,06	0,00	106 004,06	0,00	0,00	22 489 365,79	22 595 369,85	20 717 875,28	1 877 494,57	1 877 494,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 350,89	98 350,89	90 168,91	8 181,98	8 181,98
DMI	0,00	1 287,35	0,00	1 287,35	0,00	0,00	460 463,49	461 750,83	427 525,84	34 225,00	34 224,99
Mon patient	0,00	7 808,54	0,00	7 808,54	0,00	0,00	426 333,42	434 141,95	393 710,35	40 431,60	40 431,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	413 776,00	413 776,00	381 731,35	32 044,66	32 044,66
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 696,94	11 696,94	11 196,19	500,75	500,75
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 484 040,75	2 484 040,75	2 279 138,42	204 902,33	204 902,33
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 384 027,27</b>	<b>26 499 127,21</b>	<b>24 301 346,33</b>	<b>2 197 780,88</b>	<b>2 197 780,88</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 885 676,55
Activité externe y compris ATU,	237 447,74
FFM, SE et Molécules onéreuses	40 431,60
Médicaments séjours	34 224,99
DMI	
<b>Total</b>	<b>2 197 780,88</b>

**Arrêté du 14 février 2011 modifiant l'arrêté  
du 27 octobre 2010  
fixant la composition de la commission  
spécialisée pour les prises en charge et  
accompagnements médico-sociaux de la  
Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie d'Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

***1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence***

**Madame Béatrice DESAIGUES (Tit)** - Conseil Régional  
*Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional*

**Monsieur Philippe MADRELLE** ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

**Monsieur Jean CASTAINGS** ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

**Monsieur Eric KERROUCHE (Tit)** - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud  
*Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud*

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.



## **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Madame Bernadette FREYSSIGNAC** (Tit) - France Alzheimer  
*Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux*

**Monsieur Jacques SERVIA** (Tit) - UDAF 24  
*Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial*

**Monsieur Jean CARRERE** (Tit) – association de retraités et personnes âgées  
*Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Yvon LE YONDRE** (Tit) - association de retraités et personnes âgées  
*Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Jacques DELPRAT** (Tit) – association des personnes handicapées  
*Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées*

**Monsieur Jean Lou DRAPIER** (Tit) – association des personnes handicapées  
*Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées*

## **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

**Monsieur Christophe GAUTIER** (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule  
*Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque*

## **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Monsieur Jean-Philippe BOYE** (Tit) - Force ouvrière  
*Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière*

**Madame Valérie PARIS** (Tit) – MEDEF  
*Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF*

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

**Madame Chantal GONTHIER** (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
*Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles*

## **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Marie-Christine FOUERAL** (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)  
*Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP*

**Madame Françoise BEYSSEN** (Tit) - Mutualité française  
*Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française*

## 7° Collège des offreurs des services de santé

**Monsieur Luis DANEY** (Tit) – URIOPSS  
*Monsieur Michel LIBRES* (Suppl) – FEHAP

**Madame Régine BENTEJAC** (Tit) – FEHAP  
*Madame Sylvie FAUGERAS* (Suppl) - URIOPSS

**Monsieur Jacques PERE** (Tit) – URAPEI  
*Monsieur Alain FAURE* (Suppl) – URAPEI

**Monsieur Joël ARNAUD** (Tit) – GEPSO  
*Monsieur Gérard MICHELITZ* (suppl) - GEPSO

**Monsieur Rodolphe KARAM** (Tit) – URIOPSS  
*Monsieur Bernard ROUGIER* (Suppl) – FEHAP

**Monsieur Pascal PUGET**(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
*Monsieur Alain GARBAY* (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

**Monsieur Max DUBOIS** (Tit) – SYNERPA  
*Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD* (Suppl) – SYNERPA

**Monsieur Pierre Jean GARGUIL** (Tit) – UNCCAS  
*Monsieur Jacques VIDAL* (Suppl) – UNA

**Madame Catherine ABELOOS** (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)  
*Madame Véronique GARGUIL* (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

**Docteur Dany GUERIN** (Tit) – URML  
*Monsieur Jean-Claude LABADIE* (Suppl) - URML

**Article 2** : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3** : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

**Article 4** : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

**Monsieur Thierry DIMBOUR**  
**Monsieur Michel MALET**

**Article 5** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 6** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 14 février 2011 modifiant l'arrêté  
du 16 novembre 2010  
fixant la composition de la commission  
spécialisée de prévention de la Conférence  
Régionale de la Santé et de l'Autonomie  
d'Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

***1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence***

**Madame Marie BOVE** (Tit) – Conseil Régional  
*Monsieur Stéphane GUTHINGER* (Suppl) – Conseil régional

**Monsieur Henri EMMANUELLI** ou son représentant - Conseil Général des Landes

**Monsieur Pierre CAMANI** ou son représentant - Conseil Général de Lot-et-Garonne

**Monsieur Gérard GOUZES** ou son représentant - Communauté de communes Val de Garonne

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

## **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Monsieur Michel PIONNIER** (Tit) – AIDES

*Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)*

**Monsieur Michel MALET** (Tit) – UNAFAM

*Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)*

**Madame Françoise TISSOT** (Tit) - Alliances Maladies rares

*Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France*

**Monsieur Jean-Claude ARNAL** (Tit) - Ligue contre le Cancer

*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)*

**Monsieur Jean-Claude BATS** (Tit) - associations de retraités et personnes âgées

*Monsieur Philippe LABLEE (Suppl) – associations de retraités et personnes âgées*

**Madame Ginette DUPIN** (Tit) – association de personnes handicapées

*Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées*

## **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

**Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX** (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

*Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne*

## **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Madame Nicole CHAUX** (Tit) - CFE CGC

*Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC*

**Monsieur Max MICHELI** (Tit) – UPA

*Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA*

**Madame Chantal GONTHIER** (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

*Madame Claudine FAURE (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles*

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

## **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Marie Christine FOU DRAL** (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

*Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP*

**Madame Maria DOUMEINGTS** (Tit) – CARSAT  
*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT*

**Monsieur Jean-Jacques RONZIE** (Tit) - CAF 33  
*Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne*

**Madame Françoise BEYSSEN** (Tit) - Mutualité française  
*Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française*

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Docteur Martine LAFAYE** (Tit) - Inspection académique de la Dordogne  
*Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64*

**Madame Annick IGNARD** (Tit) – ASSTRA  
*Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA*

**Docteur Catherine STESSIN** (Tit) – Direction Actions de Santé  
*Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance*

**Monsieur Jean-Louis REYNAL** (Tit) - CHRS 24  
*Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24*

**Monsieur André OCHOA** (Tit) – ORS Aquitaine  
*Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)*

**Madame Noëlle Caroline SOUDAN** (Tit) – SEPANSO  
*Madame Danielle NEVEU (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)*

Le représentant des services de PMI est en cours de désignation.

#### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Madame Marie-Antoinette MICHEL** (Tit) – Directeur HAD 47  
*Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax*

**Monsieur Pierre-Jean GARGUIL** (Tit) – UNCCAS  
*Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA*

**Monsieur François MARTIAL** (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France  
*Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France*

**Désignation en cours** (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)  
*Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)*

**Article 2** : Monsieur Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3** : Monsieur Jean-Claude ARNAL est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

**Article 4** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 14 février 2011 modifiant l'arrêté  
du 16 novembre 2010  
fixant la composition de la commission  
spécialisée dans le domaine des droits des  
usagers du système de santé de la  
Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie d'Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

***1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence***

**Madame Béatrice DESAIGUES** (Tit) - Conseil régional  
*Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil régional*

***2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux***

**Madame Dominique GILLAIZEAU** (Tit) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine  
*Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir*

**Madame Ginette POUPARD** (Tit) - France Parkinson  
*Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit) – association de retraités et personnes âgées  
*Monsieur Claude MAGRO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées*



**Monsieur Jean CARRERE** (Tit) – association de retraités et personnes âgées  
*Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Jean Lou DRAPIER** (Tit) – association de personnes handicapées  
*Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association de personnes handicapées*

**Madame Ginette DUPIN** (Tit) – association de personnes handicapées  
*Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées*

### **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

**Monsieur Michel HAECK** (Tit) – représentant la conférence de territoire de Gironde  
*Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Gironde*

### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Monsieur Guy RAMBAUD** – CFDT  
*Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT*

### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Monsieur Jacques FAURENS** – CARSAT  
*Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl) – CARSAT*

### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur Jean-Louis REYNAL** – CHRS 24  
*Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24*

### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Monsieur Pascal PUGET** - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
*Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)*

**Article 2** : Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3** : Monsieur Jean-Lou DRAPIER est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé.

**Article 4** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 14 février 2011 modifiant l'arrêté  
du 27 octobre 2010 fixant la composition  
de la commission spécialisée de  
l'organisation des soins de la Conférence  
Régionale de la Santé et de l'Autonomie  
d'Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

***1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence***

**Madame Solange MENIVAL** (Tit) - Conseil régional  
*Madame Emmanuelle AJON* (Suppl) – Conseil régional

**Monsieur Bernard CAZEAU** ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

**Monsieur Jean GRENET** (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz  
*Madame Sylvie DURRUTY* (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

***2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux***

**Monsieur Michel MALET** (Tit) – UNAFAM  
*Monsieur Paul-André FRANK* (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

**Monsieur Jean-Claude ARNAL** (Tit) - Ligue contre le cancer  
*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit) – association de retraités et personnes âgées  
*Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Jacques DELPRAT** (Tit) – association des personnes handicapées  
*Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées*

### **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

**Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE** (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes  
*Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne*

### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Madame Nicole CHAUX** (Tit) - CFE-CGC  
*Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC*

**Monsieur François HARDY** (Tit) – CGT  
*Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT*

**Monsieur José FLORES** (Tit) – CFTC  
*Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC*

**Monsieur Patrick DAUGUET** (Tit) – CGPME  
*Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME*

**Madame Chantal GONTHIER** (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
*Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles*

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Maria DOUMEINGTS** (Tit) – CARSAT  
*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT*

**Madame Françoise BEYSSEN** (Tit) - Mutualité française  
*Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française*

### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur Thierry DIMBOUR** (Tit) – CREAHI  
*Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS*

**Monsieur André OCHOA** (Tit) – ORS Aquitaine  
*Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)*

## 7° Collège des offreurs des services de santé

**Monsieur Paul BONNAN** (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac  
*Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde*

**Professeur Dominique DALLAY** (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux  
*Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d’Agen*

**Docteur François DE LA FOURNIERE** (Tit) - Président de la CME du CH de Pau  
*Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux*

**Monsieur Michel GLANES** (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne  
*Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d’Orthez*

**Madame LACHENAYE-LLANAS** (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux  
*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux*

**Docteur Olivier JOURDAIN** (Tit) - Conférence Régionale des CME de l’Hospitalisation privée d’Aquitaine  
*Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) - Président de la FHP d’Aquitaine  
*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre*

**Monsieur Jean-Nicolas FICHET** (Tit) - Fondation John BOST  
*Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l’Institut Hélio-Marin*

**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit) - CME de l’Institut Hélio-Marin  
*Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac*

**Madame Marie-Antoinette MICHEL** (Tit) - HAD 47  
*Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax*

**Monsieur Denis PASSERIEUX** (Tit) - Maison de santé du Pays d’Albret  
*Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé*

**Madame Sylvie DIZABO** (Tit) - Réseau Palliador  
*Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine*

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit) – Président de l’ASSUM 33  
*Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l’ASSUM 24*

**Docteur Michel THICOIPE** (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux  
*Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque*

**Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY** (Tit) - Pays basque Ambulances 64

*Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24*

**Docteur Patrick NIVET** (Tit) - CH Libourne

*Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux*

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES** (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

*Suppléant – en cours de désignation*

**Madame Dany GUERIN** (Tit) – URML

*Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML*

**Monsieur François MARTIAL** (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

*Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France*

**Désignation en cours** (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

*Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)*

**Madame Marie-Claire TREVISIOL** (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

*Suppléant – désignation en cours*

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE** (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

*Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins*

**Docteur Philippe SARRABAY** (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

*Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)*

**Article 2** : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3** : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

**Article 4** : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- **Monsieur Jean-François BOYE**
- **Monsieur Rodolphe KARAM**

**Article 5** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 6** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 14 février 2011 modifiant l'arrêté  
du 16 novembre 2010  
fixant la composition de la commission  
permanente de la Conférence Régionale de  
la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

***1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence***

**Madame Solange MENIVAL** (Tit) - Conseil Régional  
*Madame Emmanuelle AJON* (Suppl) - Conseil Régional

**Monsieur Bernard CAZEAU** ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

***2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux***

**Madame Dominique GILLAIZEAU** (Tit) - Présidente du Collectif Interassociatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS A)  
*Madame Eliane SERRE* (Suppl) - UFC Que Choisir

**Monsieur Michel PIONNIER** (Tit) – AIDES  
*Monsieur Michel PERDRISSET* (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)



### **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

**Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX** (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

*Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne*

### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Monsieur Guy RAMBAUD** (Tit) – CFDT

*Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT*

**Madame Valérie PARIS** (Tit) – MEDEF

*Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF*

### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Marie Christine FOUDRAL** (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

*Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP*

### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur André OCHOA** (Tit) - ORS Aquitaine

*Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)*

### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Madame LACHENAYE-LLANAS** (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire général du CHU de Bordeaux*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation Privée

*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre*

**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit) - Président de la CME de l'Institut Hélimarin

*Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac*

**Monsieur Nicolas BRUGERE** (Tit) - Président de l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33)

*Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24*

**Monsieur Rodolphe KARAM** (Tit) – URIOPSS

*Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP*

### **8° Collège des personnalités qualifiées**

**Monsieur Bertrand GARROS**

**Article 2** : siègent également au sein de la commission permanente :

- le Professeur Patrick HENRY, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
- **Monsieur Jean-Louis REYNAL**, président de la commission spécialisée de prévention,
- **Monsieur Michel GLANES**, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
- **Monsieur Yvon LE YONDRE**, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
- **Madame Ginette POUPARD**, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

**Article 3** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 4** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 14 février modifiant l'arrêté du 27 janvier 2011 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**Arrête**

**Article 1er** : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)**

**a) 3 représentants du Conseil Régional**

**Madame Solange MENIVAL** (Tit)  
*Madame Emmanuelle AJON (Suppl)*

**Madame Béatrice DESAIGUES** (Tit)  
*Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)*

**Madame Marie BOVE** (Tit)  
*Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)*

**b) Le président de chacun des Conseils Généraux**

**Monsieur Bernard CAZEAU** ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne  
**Monsieur Philippe MADRELLE** ou son représentant – Conseil Général de la Gironde  
**Monsieur Henri EMMANUELLI** ou son représentant – Conseil Général des Landes  
**Monsieur Pierre CAMANI** ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne  
**Monsieur Jean CASTAINGS** ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

**c) 3 représentants des groupements de communes**

**Monsieur Jean GRENET** (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz  
*Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz*

**Monsieur Eric KERROUCHE** (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud  
*Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud*

**Monsieur Gérard GOUZES** (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne  
*Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne*

**d) 3 représentants des communes**

Désignations en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :**

**Madame Dominique GILLAIZEAU** (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)  
*Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir*

**Monsieur Michel MALET** (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)  
*Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)*

**Madame Françoise TISSOT** (Tit) - Alliance Maladies rares  
*Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France*

**Monsieur Jacques SERVIA** (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)  
*Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial*

**Madame Bernadette FREYSSIGNAC** (Tit) - France Alzheimer  
*Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux*

**Monsieur Michel PIONNIER** (Tit) – AIDES  
*Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)*

**Monsieur Jean-Claude ARNAL** (Tit) - Ligue contre le cancer  
*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)*

**Madame Ginette POUPARD** (Tit) - France Parkinson  
*Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)*

**b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

**Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE** (Tit)  
*Madame Gilda PEYRE (Suppl)*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit)  
*Monsieur Claude MAGRO (Suppl)*

**Monsieur Jean CARRERE** (Tit)  
*Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)*

**Monsieur Jean-Claude BATS** (Tit)  
*Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)*

**c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :**

**Monsieur Jean Lou DRAPIER** (Tit)  
*Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)*

**Monsieur Jacques DELPRAT** (Tit)  
*Monsieur Jacques SAURY (Suppl)*

**Madame Ginette DUPIN** (Tit)  
*Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)*

**Monsieur Philippe CELERIER** (Tit)  
*Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)*

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)**

**Monsieur Michel HAECK** (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde  
*Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde*

**Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE** (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes  
*Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne*

**Monsieur Jean Marc FAUCHEUX** (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne  
*Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne*

**Monsieur Christophe GAUTIER** (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule  
*Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque*

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)**

**a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :**

**Monsieur Guy RAMBAUD** (Tit) – CFDT  
*Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT*

**Monsieur Jean-Philippe BOYE** (Tit) – Force ouvrière  
*Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière*

**Monsieur José FLORES** (Tit) – CFTC  
*Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC*

**Monsieur François HARDY** (Tit) - CGT  
*Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT*

**Madame Nicole CHAUX** (Tit) – CFE CGC  
*Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC*

**b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives**

**Madame Valérie PARIS** – MEDEF  
*Monsieur Yves NOEL – MEDEF*

**Monsieur Patrick DAUGUET** – CGPME  
*Monsieur Renaud FABRE - CGPME*

**Monsieur Max MICHELI** (Tit) - UPA  
*Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA*

**c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire et suppléant - désignation en cours

**d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles**

**Madame Chantal GONTHIER** (Tit)  
*Madame Claudine FAURE (Suppl)*

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)**

**a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

**Professeur Patrick HENRY** (Tit) - Médecins du monde  
*Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde*

**Madame Marie Christine FOU DRAL** (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)  
*Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP*

- b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

**Monsieur Jacques FAURENS** (Tit)  
*Monsieur Jean-Marie TICHIT* (Suppl)

**Madame Maria DOUMEINGTS** (Tit)  
*Monsieur Pierrick CHAUSSEE* (Suppl)

- c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

**Monsieur Jean-Jacques RONZIE** (Tit) - CAF de la Gironde  
*Madame Geneviève LEBARD* (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

- d) 1 représentant de la mutualité française**

**Madame Françoise BEYSSEN** (Tit) – Mutualité Française  
*Madame Nadine LACAYRELLE* (Suppl) – Mutualité Française

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)**

- a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

**Docteur Colette DELMAS** (Tit) – Rectorat  
*Docteur Cristina BUSTOS* (Suppl) – Inspection académique 33

**Docteur Martine LAFAYE** (Tit) – Inspection académique 24  
*Docteur Colette MOULINES* (Suppl) – Inspection académique 64

- b) 2 représentants des services de santé au travail**

**Monsieur Laurent MINARO** (Tit) – AHI 33  
*Monsieur Florent VAUBOURDOLLE* (Suppl) – AHI 33

**Madame Annick IGNARD** (Tit) - ASSTRA  
*Madame Catherine GIMENEZ* (Suppl) - ASSTRA

- c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

**Docteur Catherine STESSIN** (Tit) – Direction Actions de Santé  
*Docteur Françoise OUSTALOUP* (Suppl) – PMI Petite enfance

**Docteur Françoise NORMANDIN** (Tit) - Direction Actions de Santé  
*Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES* (Suppl) – PMI Mode d'accueil

- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

**Monsieur Thierry DIMBOUR** (Tit) – CREAHI  
*Professeur François DABIS* (Suppl) - CRAES CRIPS

**Monsieur Jean-Louis REYNAL** (Tit) - CHRS 24  
*Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24*

**e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

**Docteur André OCHOA** (Tit) – ORS Aquitaine  
*Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)*

**f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

**Madame Noëlle Caroline SOUDAN** (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)  
*Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)*

**7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)**

**a) 5 représentants des établissements publics de santé**

**Docteur Paul BONNAN** (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac  
*Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde*

**Professeur Dominique DALLAY** (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux  
*Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen*

**Docteur François DE LA FOURNIERE** (Tit) – Président de la CME du CH de Pau  
*Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux*

**Monsieur Michel GLANES** (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne  
*Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez*

**Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS** (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux  
*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux*

**b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

**Docteur Olivier JOURDAIN** (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine  
*Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine  
*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre*

**c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

**Monsieur Jean-Nicolas FICHET** (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST  
*Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin*



**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin  
*Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac*

**d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

**Madame Marie-Antoinette MICHEL** (Tit) – Directeur HAD 47  
*Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax*

**e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

**Monsieur Luis DANEY** (Tit) - URIOPSS  
*Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP*

**Madame Régine BENTEJAC** (Tit) – FEHAP  
*Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS*

**Monsieur Jacques PERE** (Tit) – URAPEI  
*Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI*

**Monsieur Joël ARNAUD** (Tit) - GEPSO  
*Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO*

**f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

**Monsieur Rodolphe KARAM** (Tit) – URIOPSS  
*Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP*

**Monsieur Pascal PUGET** (Tit) – FHF  
*Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF*

**Monsieur Max DUBOIS** (Tit) - SYNERPA  
*Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA*

**Monsieur Pierre Jean GARGUIL** (Tit) – UNCCAS  
*Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA*

**g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

**Madame Catherine ABELOOS** (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)  
*Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)*

**h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé**

**Monsieur Denis PASSERIEUX** (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret  
*Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé*

**i) 1 représentant des réseaux de santé**

**Madame Sylvie DIZABO** (Tit) – Présidente du réseau Palliador

*Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine*

**j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit) – Président de l'ASSUM 33

*Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24*

**k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

**Docteur Michel THICOIPE** (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

*Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque*

**l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

**Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY** (Tit) – Pays basque Ambulances 64

*Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24*

**m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES** (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

*Suppléant – désignation en cours*

**n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

**Docteur Patrick NIVET** (Tit) - CH Libourne

*Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux*

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

➤ pour les médecins

**Docteur Dany GUERIN** (Tit) - URML

*Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML*

➤ pour les pharmaciens

**Monsieur François MARTIAL** (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

*Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France*

- pour les chirurgiens dentistes

**Monsieur Guy CERF** (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)  
*Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)*

- pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)  
*Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)*

- pour les sages-femmes

**Madame Marie Claire TREVISIOL** (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)  
*Suppléant – désignation en cours*

- pour les infirmiers  
Désignations en cours

**p) 1 représentant de l'ordre des médecins**

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE** (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins  
*Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins*

**q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région**

**Docteur Philippe SARRABAY** (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)  
*Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)*

**8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires**

**Professeur Jean François DARTIGUES**

**Monsieur Bertrand GARROS**

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

**Article 3 :** Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

---

**DECISION PORTANT MODIFICATION AU COMITE DE  
PROTECTION DES PERSONNES SUD OUEST ET  
OUTRE MER III**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2006, modifié, portant agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer I », « Sud-Ouest et Outre-mer II », « Sud-Ouest et Outre-mer III » et « Sud-Ouest et Outre-mer IV », au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 18 août 2009, modifié, portant composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III »,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La présente décision modifie l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**Art. 2.** – L'article 1 est ainsi complété :

Est nommé dans le 1<sup>er</sup> collège en qualité de personne qualifiée en matière de recherche biomédicale :

- Membre suppléant : Monsieur le Docteur Antoine BENARD

**Art. 3.** – Le mandat des membres du comité est de 3 ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 18 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 10 février 2011, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 916,32 €** soit :

. **4 916,32 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/02/2011, 16:55

Date de validation par la région : lundi 14/02/2011, 10:30

Date de récupération : lundi 14/02/2011, 10:31

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	764 223,76	764 223,76	759 307,44	4 916,32	4 916,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>764 223,76</b>	<b>764 223,76</b>	<b>759 307,44</b>	<b>4 916,32</b>	<b>4 916,32</b>

**P : Montant de l'activité**

4 916,32

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

**Total 4 916,32**

Arrêté du 18 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 11 février 2011, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 069 501,08 €** soit :

- . **3 986 368,74 €** au titre de l'activité,
- . **1 072 918,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **10 213,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Direction Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/02/2011, 17:57

Date de validation par la région : lundi 14/02/2011, 14:40

Date de récupération : lundi 14/02/2011, 14:55

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 304 528,52	39 304 528,52	35 738 588,92	3 565 939,60	3 565 939,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	224 748,48	224 748,48	214 535,01	10 213,47	10 213,47
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 396 183,12	12 396 183,12	11 323 264,25	1 072 918,87	1 072 918,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 869,26	37 869,26	34 649,22	3 220,04	3 220,04
ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	5 685 037,86	5 685 037,86	5 267 828,75	417 209,10	417 209,10
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 425,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 648 367,24</b>	<b>57 648 367,24</b>	<b>52 578 866,15</b>	<b>5 069 501,08</b>	<b>5 069 501,08</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 565 939,60
Activité externe y compris ATU,	420 429,14
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 072 918,87
Médicaments séjours	10 213,47
<b>Total</b>	<b>5 069 501,08</b>

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Arrêté du 22 février 2011

**MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE**

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées ou SELAS sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;
- VU** la demande envoyée le 30 septembre 2010 et complétée le 7 décembre 2010 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi site à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) résulte de la transformation de trois (3) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du présent arrêté, sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB » implanté au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) inscrit sous le N°33-115 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 079 6012 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 5 avenue de la Victoire à LA REOLE (33190) inscrit sous le n°33-153 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 005 426 3 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé à 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500) inscrit sous le n°33-167 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 005 6714.

### **Article 2 :**

A compter du présent arrêté, sont retirés :

- les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-115, 33-153, 33-163
- les numéros FINESS 33 079 6012, 33 005 426 3 et 33 005 6714.

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, aux laboratoires de biologie médicale sus cités

### **Article 3 :**

Le laboratoire multi sites «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» est composé de trois sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

1. 1 place Turenne à 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
numéro FINESS 33 003 439 8
2. 5 avenue de la Victoire à 33190 LA REOLE  
numéro FINESS 33 003 444 8
3. 27 cours Tourny à 33500 LIBOURNE  
numéro FINESS 33 003 448 9.

### **Article 4 :**

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB. » dont le siège social est fixé au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) , inscrite sous le numéro FINESS : EJ 33 003 434 9.

**Article 5 :**

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» sont :

- M Christian DAURIAC biologiste coresponsable, Président du Directoire de la SELAS et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens;
- M. Pascal MAROYE biologiste coresponsable, associé professionnel et Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens;
- Mme Catherine PONTY-FERRAN biologiste coresponsable, associé professionnel et Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- Mme Marielle MEYER-CHAMPEY .biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Marie-Pierre PARISANO biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Françoise MAROYE biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

**Article 6 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :**

Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. DAURIAC, biologiste coresponsable
- M. MAROYE biologiste coresponsable
- Mme PONTY-FERRAN biologiste coresponsable
- Mme MEYER-CHAMPEY biologiste médical
- Mme PARISANO.biologiste médicale
- Mme MAROYE biologiste médicale



**Article 9 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

la Directrice générale adjointe  
Signé : ANNE BARON

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Arrêté du 22 février 2011

*MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE*

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO »

**Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO» sise 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) ;
- VU** la demande envoyée le 28 juillet 2010 et complétée le 21 octobre 2010 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi site à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) résulte de la transformation de trois (3) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du présent arrêté, sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » implanté au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33390)  
inscrit sous le N°33-105 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde enregistré sous le numéro FINESS ET 33 079 5 915
- Le Laboratoire de biologie médicale situé au 6 route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)  
inscrit sous le N°33-165 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde enregistré sous le numéro FINESS ET 33 005 75 14
- Le Laboratoire de biologie médicale situé au 16 B rue de la Tremoille à MARGAUX (33460)  
inscrit sous le N°33-170 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde enregistré sous le numéro FINESS ET 33 00 10 729

### **Article 2 :**

A compter du présent arrêté, sont retirés :

- les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-105, 33-165 et 33-170 ;
- les numéros FINESS ET 33 079 59 15, 33 005 75 14 ET 33 0010 729.

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, aux laboratoires de biologie médicale sus cités

### **Article 3 :**

Le laboratoire multi sites «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO» est composé de trois (3) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 1 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290)  
numéro FINESS 33 003 458 8
- 2 6 route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)  
numéro FINESS 33 003 463 8
- 3 16 B rue de la Tremoille à MARGAUX (33460)  
numéro FINESS 33 003 4679

### **Article 4 :**

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée « LABORATOIRES ANALYSES MEDICALES ANABIO » enregistrée sous le numéro FINESS : EJ 33 003 453 9. et dont le siège social est fixé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290)

**Article 5 :**

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » sont :

- Mme Agnès PREVOST, biologiste coresponsable, Président du Directoire de la SELAS et associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Catherine LAFFERRIERE, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS et associée professionnelle pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Emilie POUILLERIE-CLOART, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS et associée professionnelle pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :**

Cette décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- Mme PREVOST biologiste coresponsable
- Mme LAFFERRIERE biologiste coresponsable
- Mme POUILLERIE-CLOART biologiste coresponsable

**Article 9 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice générale adjointe  
Signé :ANNE BARON

Arrêté du 22 FEVRIER 2011

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-017 exploité par la SELAFA BIOFFICE

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE sise 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale après transfert au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000).
- VU** le courrier en date du 31 décembre 2010 de Madame Isabelle FISCHER DEGUINE, pharmacien biologiste et Président Directeur Général de la SELAFA BIOFFICE, informant des difficultés rencontrées concernant la direction des trois laboratoires de biologie médicale ;

**Considérant que** pour la bonne marche dudit laboratoire de biologie médicale, il convient de prendre les modifications nécessaires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 18 juin 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Laboratoire de biologie médical «BIOFFICE» 17 allées Tourny à BORDEAUX (33000) est inscrit sous le numéro préfectoral 33-17et enregistré sous le numéro FINESS 330017518 ;

Il a pour biologistes médicaux :

Mme Evelyne RUEDAS pharmacien biologiste responsable, associée, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme Marie CLAIR biologiste médicale et pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens remplacée temporairement pour congés de maternité par :

M. Axel FERAUT biologiste médical et pharmacien biologiste du 15 novembre 2010 au 26 décembre 2010 et du 3 janvier 2011 au 28 février 2011(travail à temps partiel) ;

M. Lionel HUGARD, biologiste médical et médecin biologiste, du 16 décembre 2010 au 18 mars 2011 (travail à temps partiel).

Monsieur Alain LIQUIER, biologiste médical et médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde ;

Mme Alexandra CHIRON, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens en poste depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Mme Virginie SCHABO biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, en poste depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée BIOFFICE dont le siège social est situé au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à :

M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé

M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,

Mme RUEDAS, pharmacien biologiste

Mme CLAIR pharmacien biologiste

M. LIQUIER médecin biologiste.

Mme CHIRON, pharmacien biologiste

Mme SCHABO, médecin biologiste

M. FERAUT. pharmacien biologiste.

M. HUGARD, médecin biologiste

**Article 6** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

Arrêté du 22 FEVRIER 2011

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n°33-178 exploité par la « SELAFA BIOFFICE »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE sise 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 24 rue des Cavailles à 33310 LORMONT.
- VU** le courrier en date du 31 décembre 2010 de Madame Isabelle FISCHER DEGUINE, pharmacien biologiste et Président Directeur Général de la SELAFA BIOFFICE, informant des difficultés rencontrées concernant la direction des trois laboratoires de biologie médicale ;

**Considérant que** pour la bonne marche dudit laboratoire de biologie médicale, il convient de prendre les modifications nécessaires ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale « CLINIBIO » sis 24 rue des Cavailles à LORMONT (33310) est inscrit sous le numéro préfectoral 33-178 et enregistré sous le numéro FINESS 330017518 ;

Il a pour biologistes médicaux :

Mme Isabelle FISCHER-DEGUINE, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, Président Directeur Général de la SELAFA ;

M. Sébastien DEGRANGE, biologiste médical, coresponsable, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, Directeur Général Délégué et Administrateur de la SELAFA ;

Mme Muriel MARQUAIS, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général Délégué et Administrateur de la SELAFA, **en poste sur ce laboratoire jusqu'au 31 mars 2011.**

Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée BIOFFICE dont le siège social est situé au 17, allées de Tourny à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction de l' Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme FISCHER-DEGUINE, pharmacien biologiste
- M. DEGRANGE, pharmacien biologiste
- Mme MARQUAIS, pharmacien biologiste

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

signé :Nicole KLEIN

Arrêté du 22 FEVRIER 2011

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-172 exploité par la SELAFA BIOFFICE

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE sise 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ;
- VU** le courrier en date du 31 décembre 2010 de Madame Isabelle FISCHER DEGUINE, pharmacien biologiste et Président Directeur Général de la SELAFA BIOFFICE, informant des difficultés rencontrées concernant la direction des trois laboratoires de biologie médicale ;

**Considérant que** pour la bonne marche dudit laboratoire de biologie médicale, il convient de prendre les modifications nécessaires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Laboratoire de biologie médicale « BIONOR » situé 18 rue Henri Guillemain à BORDEAUX (33300), inscrit sous le numéro préfectoral 33-172 et enregistré sous le numéro FINESS 330011909 .

Il a pour biologistes médicaux :

Monsieur Franck DESEMERIE, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'ordre Départemental des Médecins de la Gironde, Directeur Général Délégué et administrateur de la SELAFA en poste sur ce laboratoire au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Monsieur Jean-François DE PERETTI, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAFA en poste dans ce laboratoire **jusqu'au 31 mars 2011** ;

Madame Muriel MARQUAIS, pharmacien biologiste et coresponsable, inscrit à l'Ordre des Pharmaciens Section G et Directeur Général Délégué et Administrateur de la SELAFA, en poste sur ce laboratoire à compter **du 1<sup>er</sup> avril 2011** ;

Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée « BIOFFICE » dont le siège social est situé au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. DESEMERIE, médecin biologiste
- M. MARQUAIS, pharmacien biologiste
- M. DE PERETTI, médecin biologiste.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2011  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN



Arrêté du 22 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et d'une récupération des années 2008 et 2009

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010 et pour une récupération des années 2008 et 2009, le 16 février 2011, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 346 581,77 € dont 134 376,72 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 48 562,63 € au titre d'une récupération de l'année 2009**, soit :

- . **8 491 138,39 €** au titre de l'activité, dont 132 264,34 € au titre d'une récupération de l'année 2008, et 48 562,63 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **579 998,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont -625,36 € au titre d'une récupération de l'année 2008,
- . **275 444,89 €** au titre des produits et prestations (DMI), dont 2 737,74 € au titre d'une récupération de l'année 2008.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)**

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/02/2011, 09:58

Date de validation par la région : lundi 21/02/2011, 14:44

Date de récupération : lundi 21/02/2011, 14:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	132 264,34	0,00	0,00	132 264,34	0,00	0,00	88 316 848,22	88 449 112,56	80 802 067,47	7 647 045,10	7 647 045,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	7 321,15	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 939,29	121 939,29	106 172,30	15 766,99	15 766,99
DMI	2 737,74	0,00	0,00	2 737,74	0,00	0,00	2 453 555,13	2 456 292,87	2 180 847,98	275 444,89	275 444,89
Mon patient	-625,36	0,00	0,00	-625,36	0,00	0,00	7 257 131,65	7 256 506,29	6 676 507,80	579 998,49	579 998,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	887 268,04	887 268,04	801 389,24	85 878,80	85 878,80
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 058,27	105 058,27	92 602,56	12 455,71	12 455,71
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	48 562,63	48 432,52	7 371 682,98	7 420 245,61	6 690 253,81	729 991,80	729 991,80
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>134 376,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>134 376,72</b>	<b>48 562,63</b>	<b>48 432,52</b>	<b>106 520 804,73</b>	<b>106 703 744,08</b>	<b>97 357 162,31</b>	<b>9 346 581,77</b>	<b>9 346 581,77</b>

**P : Montant de l'activité**

7 662 812,09

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

828 326,30

Médicaments séjours

579 998,49

DMI

275 444,89

**Total 9 346 581,77**



Arrêté du 22 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de décembre 2010 et d'une récupération de l'année 2009

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010 et pour une récupération de l'année 2009, le 17 février 2011, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 546 838,23 € dont 1 931 994,64 € au titre d'une récupération de l'année 2009**, soit :

- . **60 401 442,35 €** au titre de l'activité, dont 1 877 682,02 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **4 517 186,24€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 49 387,94 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **1 628 209,64 €** au titre des produits et prestations (DMI), dont 4 924,68 € au titre d'une récupération de l'année 2009.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 17/02/2011, 11:59

Date de validation par la région : lundi 21/02/2011, 09:51

Date de récupération : lundi 21/02/2011, 10:24

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	1 875 148,72	0,00	463 222 971,16	465 098 119,88	407 973 758,89	57 124 360,99	57 124 360,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	621 350,97	621 350,97	562 927,29	58 423,68	58 423,68
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	2 533,30	0,00	451 156,23	453 689,52	420 533,60	33 155,93	33 155,93
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	4 924,68	0,00	18 909 199,88	18 914 124,56	17 285 914,92	1 628 209,64	1 628 209,64
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	693 987,28	644 599,34	38 269 916,29	38 963 903,57	34 446 717,33	4 517 186,24	4 517 186,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 005,94	199 005,94	148 915,63	50 090,30	50 090,30
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 416 021,07	1 416 021,07	1 276 041,11	139 979,96	139 979,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 849,14	230 849,14	209 237,69	21 611,45	21 611,45
ACE	0,00	0,00	17 756,45	0,00	0,00	0,00	28 565 825,27	28 565 825,27	25 592 005,23	2 973 820,04	2 973 820,04
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>664 633,23</b>	<b>0,00</b>	<b>2 576 593,97</b>	<b>644 599,34</b>	<b>551 886 295,94</b>	<b>554 462 889,91</b>	<b>487 916 051,68</b>	<b>66 546 838,23</b>	<b>66 546 838,23</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	57 215 940,60
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 185 501,75
Médicaments séjours	4 517 186,24
DMI	1 628 209,64
<b>Total</b>	<b>66 546 838,23</b>

Arrêté du 23 février 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médico-chirurgicale WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de décembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 22 février 2011, par la CMC Wallerstein,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 257 485,83 €** soit :

- . **2 185 309,61 €** au titre de l'activité,
- . **2 481,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **69 694,98 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 22/02/2011, 16:49

Date de validation par la région : mercredi 23/02/2011, 09:42

Date de récupération : mercredi 23/02/2011, 09:48

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 935 133,27	18 935 133,27	16 843 521,29	2 091 611,99	2 091 611,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 772,67	38 772,67	34 939,47	3 833,20	3 833,20
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	659 814,95	659 814,95	590 119,97	69 694,98	69 694,98
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 165,53	15 165,53	12 684,30	2 481,24	2 481,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	218 331,82	218 331,82	179 352,01	38 979,81	38 979,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 733,89	24 733,89	21 830,66	2 903,23	2 903,23
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	268 566,65	268 566,65	220 585,26	47 981,38	47 981,38
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 160 518,78</b>	<b>20 160 518,78</b>	<b>17 903 032,94</b>	<b>2 257 485,83</b>	<b>2 257 485,83</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 095 445,18
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	89 864,43
Médicaments séjours	2 481,24
DMI	69 694,98
<b>Total</b>	<b>2 257 485,83</b>



---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU FLUX  
D'INFORMATIONS TRANSMIS À APRIONIS, RELATIVES  
AUX ASSIETTES DE COTISATIONS DES SALARIÉS  
D'EMPLOYEURS AGRICOLES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° n°2010-237 de finances rectificative (LFIR) pour 2010, du 9 mars 2010, et notamment son article 13 qui a modifié l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime et créé un article L.741-16-1 audit code,
- VU le décret n°2010-400 du 23 avril 2010 relatif aux exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi en agriculture et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire),

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel destiné à faciliter la mise en œuvre du dispositif de prise en charge par la CCMSA des cotisations patronales de retraite complémentaire exonérées en application de l'article L. 741-16 I du code rural, dues aux Institutions de retraite complémentaire.

Un accord est intervenu entre celles-ci, le GIE AGIRC-ARRCO et la CCMSA afin de fournir un flux annuel relatif aux entreprises agricoles ayant bénéficié de la mesure « travailleurs occasionnels ».

Cette opération est conçue pour permettre aux Institutions de contrôler la validité des déclarations des employeurs et du paiement direct des cotisations patronales après application des exonérations.

Les personnes concernées par le traitement sont les salariés et les entreprises du régime agricole relevant d'une Institution de retraite complémentaire autre qu'AGRICA.

Les données réceptionnées au centre informatique de la MSA (CIMAFAP Nanterre) seront conservées 2 mois à compter de la transmission à APRIONIS.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'entreprise (raison sociale, SIREN, adresse, code NAF, n°entreprise MSA, n°établissement MSA),

- l'identification du salarié (NIR, nom patronymique, prénom, nom marital, nom d'usage, prénom d'usage, code civilité, date de naissance, commune de naissance, département de naissance, pays de naissance),
- l'adresse du salarié,
- la situation économique du salarié, correspondant à l'activité et rémunération du salarié (BTAPE (catégorie d'activité exercée) de rattachement, UG (Unité géographique MSA de gestion du salarié), date de début, date de fin, salaire sur la période, assiette de la tranche A (salaire déclaré jusqu' à hauteur d'un plafond de sécurité sociale), pourcentage d'exonération des travailleurs occasionnels

**ARTICLE 3** - Le destinataire de ces informations est APRIONIS.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir jusqu'au moment de l'anonymisation des données, communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'appliquer en l'espèce, en raison des dispositions légales.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 7 janvier 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

**ARRETE DU 10/01/2011**

---

### **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONGAUZY**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 1984 portant constitution d'une association foncière dans la commune de Mongauzy,

**VU** la délibération de l'A.F.R en date du 2 mars 2010 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de Mongauzy,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2010 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Foncière de Mongauzy est dissoute au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 2** – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 3** – La Sous-Préfète de Langon, Mme le Maire de Mongauzy, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Langon le 10/01/2011

P/Le Préfet  
La Sous-Préfète déléguée

Michelle CAZANOVE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE du 17 Janvier 2011

ARRETE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE  
ET DE SES SECTIONS SPECIALISEES  
Modificatif n° 3  
à l'arrêté du 07 juillet 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU les demandes présentées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde et par l'EPLEFPA de Bordeaux-Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 07 juillet 2009, désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées, est modifié pour les rubriques suivantes :

**Avec voix délibérative**

> **UN REPRÉSENTANT DE L'ARTISANAT**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ Michel DUMON	▪ Pierre DUTEN
	▪ Richard MANCIET

**Avec voix consultative**

> **EXPERTS A TITRE PERMANENT (FORMATION)**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ Alain SIXTRE	▪ Pierre-Jean COMBALIER
	▪ Valérie LAPLACE

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Janvier 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU SUIVI  
DES PATIENTS AYANT ÉTÉ TRAITÉS AU BENFLUOREX  
(MÉDIATOR) ET SES CONSÉQUENCES SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU les recommandations de l'AFSSAPS (l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé),

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel permettant de porter rapidement à la connaissance de chaque patient traité au Benfluorex (Médiator) les recommandations de l'AFSSAPS, les incitant à consulter leur médecin afin de détecter une éventuelle valvulopathie secondaire à cette thérapeutique.

Il s'agit pour la CCMSA de fournir à la CNAMTS une liste de patients ayant été remboursé du médicament « médiator » ou de génériques pour publipostage d'une lettre de rappel.

Les personnes concernées par le traitement sont celles définies en inter régime à savoir celles ayant été traitées au Benfluorex.

Les données relatives à ce traitement seront conservées 3 mois avant destruction, à compter de la transmission des données au centre informatique de la CNAMTS.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

- NIR du patient concerné
- Nom patronymique
- Prénom
- Nom marital
- Date de naissance
- Adresse du patient concerné
- Civilité
- Sexe
- Matricule du bénéficiaire si disponible
- Caisse gestionnaire
- Nombre de médicaments remboursés depuis le 1/01/2006
- Nombre de boîtes remboursées depuis le 1/01/2006

**ARTICLE 3** - Le destinataire de ces informations est la CNAMTS via son centre informatique.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne concernée par le traitement, peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 17 janvier 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PERMETTANT LE  
CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES DU RMI/RSA EN  
SITUATION D'ISOLEMENT**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'article L. 723-11 du Code Rural,
- VU l'article L. 99 et 152 du livre de procédures fiscales,
- VU le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,
- VU la convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2010 et notamment l'article 66 relatif à la lutte contre les fraudes sur les prestations familiales.
- VU l'avis favorable n°2010-473 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 décembre 2010.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est de permettre la détection de fraudes éventuelles au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et au Revenu de Solidarité Active (RSA) en particulier au regard des personnes se déclarant en situation d'isolement.

En effet, les conditions d'attribution du RMI/RSA ou d'aides au logement sont différentes selon que le bénéficiaire déclare être ou non en situation d'isolement.

Or les organismes sociaux (CAF et MSA) ne disposent pas toujours de l'information relative à l'isolement (vit sous le même toit qu'une autre personne, concubinage non déclaré) et cette indication peut être fournie par les données fiscales relatives à la taxe d'habitation.

Ce contrôle nécessite donc un échange de données entre l'administration fiscale et les organismes sociaux (CAF et MSA).



Cet échange aura pour contenu un fichier recensant les foyers fiscaux soumis à la taxe d'habitation composés d'au moins deux occupants dans le local taxé (foyers fiscaux connus séparément à l'impôt sur les revenus) et dont au moins l'un d'eux est célibataire, veuf, séparé ou divorcé, déclarant ses revenus à cette adresse et bénéficiaire du RMI/RSA en 2008 ou 2009.

Cet échange de données permettra ainsi aux CAF et aux MSA d'effectuer des contrôles complémentaires sur l'attribution des prestations et de détecter des situations qui pourraient être frauduleuses.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identité (nom, prénom, adresse, code géographique),
- à la situation familiale (code situation familiale, nombre de parts fiscales, nombre de personnes à charge),
- aux caractéristiques du logement (code nature du local),
- à la situation économique et financière (revenu fiscal de référence du bénéficiaire du RMI/RSA)

**ARTICLE 3** - Les destinataires de ces informations sont :

- La CCMSA,
- la CNAF

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où le contrôle répond à des dispositions légales.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 25 janvier 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural

Arrêté du 7 Février 2011

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
*portant habilitation des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains  
organismes ou commissions*

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** les circulaires du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche SG/DAFL/SDFA/C2006-1514 du 12 juillet 2006 et C2007-1508 du 16 février 2007 relatives aux élections des membres à la Chambre d'Agriculture ;

**VU** les résultats obtenus par les différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles aux élections de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 31 Janvier 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 Mars 2007 ;

**VU** la demande présentée par la Coordination Rurale de la Gironde en date du 23 Décembre 2010 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux sont :

- la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
17, cours Xavier Arnoz - 33082 BORDEAUX CEDEX
- les JEUNES AGRICULTEURS de la GIRONDE  
17, cours Xavier Arnoz - 33082 BORDEAUX CEDEX
- la CONFEDERATION PAYSANNE de GIRONDE  
8 rue de la Course - 33000 BORDEAUX
- la COORDINATION RURALE de la GIRONDE  
« Gadis » - 33420 JUGAZAN

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE  
SYSTÈME D'INFORMATION DES SALARIÉS DU RÉGIME  
AGRICOLE - SISAL**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU l'article L 723-13-2 du code rural,
- VU les conventions avec les partenaires de la CCMSA,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à assurer le suivi et le pilotage du financement du régime des salariés agricoles, tel que défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et produire dans le cadre de sa mission de service public des statistiques sur l'emploi des salariés agricoles.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (notamment : sexe, date de naissance)
- le NIR anonymisé (sauf pour l'INSEE),
- la situation familiale et type de vie maritale,
- la vie professionnelle (secteur d'activité),
- la situation économique et financière (notamment : les heures rémunérées et salaires de chaque contrat de travail, les exonérations de charge).

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques)
- Organismes extérieurs suivants :
  - 1 - **INSEE** (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)
  - 2 - **INRA** (Institut National de la Recherche Agronomique)
  - 3 - **CNRS** pour les haras nationaux
  - 4 - **Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale**
  - 5 - **Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP**

- 6 – Ministère de l’emploi (DARES)**
- 7 – Institut national de la veille sanitaire (INVS)**
- 8 – Ministère du budget**
- 9 - APCA (assemblée permanente des chambres d’agriculture) :**
- 10 - ASP (Agence de service et paiement)**
- 11 - OREFQ Lorraine**
- 12 - GROUPAMA**
- 13 - Entrepreneurs des Territoires**
- 14 – UNEP**
- 15 – FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d’Exploitants Agricoles)**
- 16 – Syndicat « Jeunes Agriculteurs »**
- 17 – FNCUMA (Fédération Nationale des Utilisateurs en Commun de Machines Agricoles)**
- 18 – Association Recherches & Solidarités**
- 19 – FAFSEA (Fonds d’ Action de Formation des Salariés des Entreprises Agricoles)**
- 20 – APECITA (Association Pour l’Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l’Agriculture et Agroalimentaire)**
- 21 – Pôle Emploi**
- 22 – Coop de France**
- 23 – AGIRC-ARRCO**
- 24 – Université PARIS X**
- 25 – AFNCA (Association pour le Financement de la Négociation Collective Agricole).**

**ARTICLE 4 -** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d’opposition ne s’exerce pas en raison d’obligation légale.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 7 février 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d’accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s’exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l’organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
de l'ALIMENTATION, de  
l'AGRICULTURE et de la  
FORET

Arrêté du 15 FEV. 2011

Service Régional de  
l'Economie Agricole

***Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositions s'appliquant aux demandes déposées à partir de l'année 2011***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu les circulaires DGPAAT relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

**CONSIDERANT** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - Objet**

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2011, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins.

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'article 6 de l'arrêté national du 18 août 2009 et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires (DDT). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires<sup>1</sup> et engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PMBE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs associant la DRAAF, le Conseil Régional, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau et les principaux représentants des filières concernées.

Dans le champ globalement défini pour le dispositif AREA-PMBE en Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne cible son intervention sur des investissements visant la gestion des effluents d'élevage dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment. Ces investissements doivent être prévus dans un Plan d'Action Territorial (PAT) validé et pour lequel un enjeu élevage a été identifié. Ce PAT sera établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE. Dans le cas de certains PAT situés hors zone à enjeu élevage, mais où une action de maîtrise des pollutions des élevages est identifiée (mais non prioritaire), l'Agence pourra intervenir si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaire, etc.) ont été menées.

## **ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières**

En Aquitaine, sont éligibles :

- les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
  - o dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 4),
  - o dans le cas de dossiers concernant la biosécurité en volailles et palmipèdes
  - o dans le cas de dossiers de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classées ZV à partir du 04 octobre 2007),
  - o dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'Eau ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles, sauf en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'eau.

Tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation. Les exploitations comportant un atelier volaille maigre comme seul atelier animal et dont le projet porte exclusivement sur la biosécurité, ne sont pas concernées par ce diagnostic AREA.

## **ARTICLE 3- Conditions d'accès au dispositif AREA-PMBE – certification environnementale de niveau 2**

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre de AREA-PMBE doivent s'engager dans la démarche de certification environnementale AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue « Certification environnementale » de niveau 2 ou niveau 3 (Grenelle Environnement) :

**L'exploitation doit, au moment de la demande de paiement du solde, respecter les mesures du référentiel AREA qui concernent l'exploitation, rappelées en annexe 4.**

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que les demandeurs doivent présenter un dossier complet comprenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire de demande AREA-PMBE, y compris les documents d'urbanisme et le diagnostic AREA.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide AREA-PMBE, les mesures d'investissements relatives à l'élevage (mesures 2, 3 et 4) sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis de la réglementation (RSD ou ICPE).

#### **ARTICLE 4 – Définition d'une installation et traitement spécifique**

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 6 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

#### **ARTICLE 5 – Catégories de dépenses éligibles**

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, lapins, les projets peuvent concerner le logement des animaux et d'autres constructions.

Pour les porcins, équins, asins, volailles, les projets peuvent concerner le logement des animaux si le mode de production de l'atelier est l'agriculture biologique.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

En outre, certaines dépenses supplémentaires visant la préservation de l'environnement sont financées par l'Agence de l'eau dans le cadre des PAT.

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

La couverture des fosses à lisier est recommandée. Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 04 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un diagnostic AREA-PMBE complet ou simplifié permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce diagnostic préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. En effet, ces exploitations situées auparavant en zone vulnérable doivent être aux normes du point de vue de la gestion des effluents. Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

#### **ARTICLE 6 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)**

Le financement AREA-PMBE ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 euros sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère et la biosécurité
- 4 000 euros sur les postes logement et autres constructions pour la filière cunicole (lapins) et les filières porcine, équine, asine, volaille dont le mode de production de l'atelier est l'agriculture biologique

- 10 000 euros sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) pour les filières bovin, ovin, caprin.

Pour les filières bovins, ovins, caprins, lapins, le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit :

- hors zone de montagne : 60 000 euros en cas de rénovation et 70 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAPRAT est limité à 50 000 euros en rénovation),
- en zone de montagne : 70 000 euros en cas de rénovation et 80 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAPRAT est limité à 60 000 euros en rénovation),
- ce plafond est augmenté de 10 000 euros en cas de construction neuve pour les JA-NI, soit 80 000 euros hors zone de montagne et 90 000 euros en zone de montagne, sans préjudice des plafonds spécifiques fixés pour l'intervention du MAAPRAT (le complément pour les NI sera donc pris en charge par les autres financeurs).

Pour les filières volailles, porcins, équins, asins, le plafond d'investissement éligible est de 50 000 euros, il concerne la gestion des effluents, l'insertion paysagère et la biosécurité.

Quelle que soit la zone, les dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère et biosécurité sont financées au taux de 40% d'aide publique.

Hors zone de montagne, les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) sont financées au taux de 35% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 25% dans les autres cas. En zone de montagne, le taux d'aide est de 45% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 35% dans les autres cas.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAPRAT) fixés dans l'arrêté ministériel du 18 août 2009.

#### **ARTICLE - 7 - Ciblage sur les productions engagées dans des démarches de qualité**

En Aquitaine, le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

1- Pour les investissements réalisés dans les **élevages de vaches laitières**, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».

2- Pour les investissements réalisés dans les **élevages de caprins**, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.

3- Pour les investissements réalisés dans les **élevages de brebis laitières** situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, si ce n'est de certifier qu'ils sont spécialisés en ovins laits.

4- Pour les investissements réalisés dans les **élevages ovins destinés à la production de viande**, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les demandeurs remplissent les conditions suivantes :

- Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Cancon, Lauzun, Castillones, Villeréal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
- Si l'exploitation est située dans le département des Landes ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, aucune condition particulière ne s'applique.
- Si l'exploitation est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :
  - a) l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;



b) l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.

5- Pour les investissements réalisés dans les **élevages de bovins destinés à la production de viande**, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,

ou

b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

6- Pour les investissements destinés à la **production de veaux de boucherie**, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

7- Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les **élevages d'équins et asins**.

8- Les conditions applicables aux **élevages de volailles** sont les suivantes :

Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.

En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :

- pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;
- pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

9- Les investissements réalisés dans les **élevages de porcins** sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural

10 – Pour les investissements réalisés dans les **élevages cunicoles**, les produits issus de l'activité d'élevage de lapins bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

11- Cas des **exploitations multi-espèces** : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;
- les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

12- Cas des **exploitations transformant à la ferme** : les dossiers devront comporter l'agrément sanitaire relatif à un atelier de transformation dans une filière animale. Cet agrément sanitaire n'exonère toutefois pas les élevages de vaches laitières, les élevages de caprins et les élevages de bovins viande de répondre respectivement aux conditions des paragraphes 1, 2 et 5 du présent article.

Ces conditions s'appliquent aux interventions de tous les financeurs : Etat (MAAPRAT), collectivités territoriales et Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dossiers gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classement du 04 octobre 2007).

## ARTICLE 8 – Périodicité de l'aide AREA-PMBE

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence). Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans l'arrêté ministériel du 18 août 2009).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du AREA-PMBE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les financeurs autres que le MAAPRAT pourront déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans les cas suivants :

- pour financer des investissements (hors filières BOC) qui n'étaient pas éligibles au moment du dépôt du premier dossier (ex : publication des programmes d'action en zone vulnérable, biosécurité, logement des porcins, asins, équins, volailles en filière agriculture biologique...)
- pour financer des investissements liés à l'entrée en vigueur des recommandations sur le bien-être des canards et des oies en salle de gavage.
- pour financer des petits investissements compris entre 4000 et 15000 € (deux dossiers au maximum sur une période de 5 ans)
- pour financer des équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme (deux dossiers au maximum sur une période de 5 ans).

Par ailleurs, lorsqu'une demande d'une autre aide, de type AREA-PVE ou transformation à la ferme / vinification à la propriété, contraint l'exploitation, pour respecter les mesures du référentiel AREA, à réaliser un investissement relevant du dispositif AREA-PMBE, ce dossier AREA-PMBE n'entraînera pas l'application de la règle de périodicité de 5 ans : l'exploitation pourra donc solliciter une nouvelle fois les financeurs concernés sur AREA-PMBE avant le délai de 5 ans suivant le dépôt du premier dossier.

## ARTICLE 9 – Conditions particulières pour la mise en œuvre du dispositif AREA-PMBE sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive.

Les dossiers présentés par les exploitations dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives (200 mètres de part et d'autre de la Nive et de ses affluents), doivent présenter avec leur demande d'aide AREA-PMBE, un diagnostic approfondi de leur projet d'investissement. Ce diagnostic approfondi est constitué du diagnostic AREA-PMBE régional auquel est ajouté, d'une part, un « plan de gestion des effluents » et d'autre part, une analyse des modalités d'abreuvement des animaux destinée à sensibiliser l'exploitant si ces modalités présentent des risques bactériologiques. Le « plan de gestion des effluents » inclut un plan d'épandage tenant compte des aspects réglementaires (RSD, ICPE), des engagements de l'exploitation (AOC, PHAE, ...), des éléments topographiques (pentes, cours d'eau), des modalités d'épandage (matériel, calendrier,...). La trame du diagnostic approfondi sera validé en Comité de Pilotage.

Ce diagnostic approfondi conclura, au vu des éléments apparaissant dans le « plan de gestion des effluents », à la faisabilité ou non du projet AREA-PMBE présenté au guichet unique.

Pour les projets prévoyant le compostage comme mode de gestion des effluents (attestation d'adhésion à une CUMA de compostage à l'appui), le taux de subvention appliqué au logement des animaux est de 40% hors montagne et 50 % en montagne. Ces taux s'appliquent à tous les agriculteurs dont le siège social est situé sur une des communes citées en annexe 3.

## ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2011**

Le Préfet de région,

  
**Dominique SCHMITT**

## Annexe 1 : Liste des investissements éligibles au dispositif AREA-PMBE

Catégorie	Nature des investissements	Détails
1	Logement des animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le terrassement, les divers réseaux, la construction ou la rénovation du sol</li> <li>- la construction ou la rénovation de l'ossature, la charpente, le bardage et la toiture (y compris les gouttières et descentes d'eau)</li> <li>- les « tunnels » et cabanes destinés au logement des animaux</li> <li>- les aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage)</li> <li>- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, ...</li> <li>- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée</li> <li>- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, cages-maternité et cages-engraissement en lapins, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs, hydrocurage</li> <li>- les investissements de potabilisation non chimique des eaux par peroxydation</li> </ul>
2	Autres constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements visant à l'étanchéité des silos</li> <li>- les salles de tétée en veau de lait sous la mère</li> <li>- les locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine les équipements extérieurs liés à la contention des animaux</li> <li>- les aménagements des abords des bâtiments : quais et aire de manœuvre et petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau</li> <li>- les installations de séchage en grange (<i>limité aux besoins cheptel, si logement correct</i>)</li> <li>- les quais et plates-formes de compostage</li> <li>- les constructions et équipements de stockage de fourrage</li> <li>- les équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme.</li> </ul>
2 bis	Locaux et matériel de traite	Les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements : bâtiment, salle de traite (y compris contention), décrochage automatique et compteurs à lait, robots de traite, autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
3	Gestion des effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumières, ... (y compris couverture de ces ouvrages)</li> <li>- les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents</li> <li>- les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert</li> <li>- les dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage)</li> <li>- les investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite</li> </ul>
3 bis (Agence eau)	Autres postes préservation environnement (détail dans l'annexe 2 article 13 de la délibération AEAG DLCA/09-64)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents</li> <li>- matériels spécifiques assurant une meilleure répartition de l'enfouissement des effluents</li> <li>- systèmes d'alimentation ou d'abreuvement économes en eau et systèmes d'alimentation biphasé ou multiphasé en production porcine,</li> <li>- installations de séchage de fientes de volailles,</li> <li>- si présence de parcours, haies vives et massifs arbustifs pour assurer une répartition des animaux sur la parcelle</li> </ul>
5	Insertion paysagère	Les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère, si l'opération paysagère est liée à un projet de rénovation ou de construction d'un bâtiment (de logement des animaux, de stockage, de transformation...).
6	Biosécurité (amélioration des conditions sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments (et abris d'élevage, sas sanitaires, etc.)</li> <li>- barrières sanitaires externes : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs sortie animaux, aménagement et stabilisation des abords, des accès, quai d'embarquement, gouttières et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires</li> <li>- aménagement des parcours : drainage, plantation, clôtures (piquets, grillage, clôture électrique...), abris d'élevage (tunnels, cabanes mobiles...)</li> <li>- barrières sanitaires internes : imperméabilisation des sols, aménagement de sous bassement, des plafonds des murs (paroi lisse), alarme, salle et équipement de stockage des œufs à couvrir, salle et équipement de désinfection des œufs à couvrir, racleurs et systèmes d'hydrocurage</li> <li><i>En filière Volailles maigres, lorsque le projet comprend un bâtiment neuf d'au moins 400 m², les investissements listés ci-dessus ne sont éligibles que si ce bâtiment neuf est de type lanterneau en panneaux sandwich de 3 à 4 cm (bois exclu) ou de type Louisiane avec des rideaux panneaux isolés.</i></li> <li>- protection et qualité sanitaire de l'eau et de l'alimentation : protection abreuvoirs, protection de l'alimentation, nourrisseurs, boisseaux stockage aliment, pompe doseuse, potabilisation par peroxydation, pipettes d'abreuvement, chaînes d'alimentation</li> <li>- cages collectives, matériel de transport des containers, matériel de contention</li> <li>- gestion des cadavres : bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte de stockage des cadavres</li> </ul>

NB : Les prestations immatérielles sont prises en compte dans les différentes catégories de dépenses, dans la limite de 10% des dépenses matérielles correspondantes (NB : le diagnostic sera affecté à la catégorie 3 « gestion des effluents » mais il concerne l'ensemble du projet).

Le panneaux photovoltaïques sont inéligibles

La main d'œuvre en auto-construction est prise en compte dans les dépenses éligibles en Aquitaine.

**Annexe 2 : Conditions de financement des dossiers AREA-PMBE 2011**  
**Tous financeurs confondus**

**2.1- Projets bovins, ovins, caprins, lapins**

Catégorie	Gestion effluents (3)	Insertion paysagère (5)	Logement + autres constructions(*) (**) et SDT (1) + (2) + (2bis)		Intervention spécifique AEAG (3 bis)
Plancher d'investissement matériel éligible	4 000 €		10 000 €		4 000 €
Taux d'aide publique	40 %	40 %	Montagne (***)	Hors montagne (***)	40 %
			JA-NI : 45%	JA-NI : 35%	
			Non-JA-NI : 35%	Non-JA-NI : 25%	
Plafond global du montant subventionnable	Hors zone de montagne : JA-NI : 60 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf Autres : 60 000 € en rénovation et 70 000 € en neuf  En zone de montagne : JA-NI : 70 000 € en rénovation et 90 000 € en neuf Autres : 70 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf				50 000 €

(\*) L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible partout mais plafonné à 10 000€ hors de la zone de montagne

(\*\*) L'investissement concernant les équipements fixes de fabrication d'aliment à la ferme est plafonné à 50 000 € par exploitation et le taux d'aide est uniformément fixé à 40% pour cet investissement

(\*\*\*) : Dans la zone des Nives définie dans l'article 9, le taux d'aide pour le logement des animaux (1) et les quais et plateformes de compostage (partie de 2) est de 40% hors zone de montagne et de 50% en zone de montagne si le projet prévoit le compostage comme mode de gestion des effluents.

**2.2. Projets volailles, porcins, équins, asins**

Catégories	Gestion effluents (3)	Insertion paysagère (5)	Biosécurité (6)	Logement + autres constructions (*) (1) + (2)	Intervention spécifique AEAG (3 bis)
Filières concernées	volailles, porcins, équins, asins	volailles, porcins, équins, asins	volailles	volailles, porcins, équins, asins en Agriculture Biologique (**)	volailles, porcins, équins, asins
Plancher d'investissement matériel éligible	4 000 €				
Taux d'aide publique	40 %	40 %	Montagne (***)	Hors montagne (***)	40 %
			JA-NI : 45%	JA-NI : 35%	
			Non-JA-NI : 35%	Non-JA-NI : 25%	
Plafond global du montant subventionnable	50 000 €				50 000 €

(\*) L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible partout mais plafonné à 10 000€ hors de la zone de montagne

(\*\*) L'investissement concernant les équipements fixes de fabrication d'aliment à la ferme est accessible également hors AB et le taux d'aide est fixé uniformément à 40% pour cet investissement

(\*\*\*) : Dans la zone des Nives définie dans l'article 9, le taux d'aide pour le logement des animaux (1) et les quais et plateformes de compostage (partie de 2) est de 40% hors zone de montagne et de 50% en zone de montagne si le projet prévoit le compostage comme mode de gestion des effluents.

**Annexe 3 – Communes du Contrat de rivière « Nive » sur lesquelles les élevages font l'objet de conditions particulières de financement**

<b>Communes de la vallée de la Nive</b>	<b>N°INSEE</b>
Ahaxe	64 008
Ancille	64 011
Ainhice-Mongelos	64 013
Anhaux	64 026
Arnéguy	64 047
Ascarat	64 066
Banca	64 092
Bassussarry	64 100
Béhorléguay	64 107
Bidarray	64 124
Bussunarits-Sarrasquette	64 154
Bustince-Iriberry	64 155
Cambo-les-Bains	64 160
Caro	64 166
Espelette	64 213
Estérençuby	64 218
Gamarthe	64 229
Halsou	64 255
Hasparren	64 256
Hélette	64 259
Irissarry	64 273
Irouléguay	64 274
Ispoure	64 275
Itxassou	64 279
Jatxou	64 282
Jaxu	64 283
Lacarre	64 297
Larressore	64 317
Lasse	64 322
Lécumberry	64 327
Les Aldudes	64 016
Louhossoa	64 350
Macaye	64 364
Mendive	64 379
Ossès	64 436
Saint Etienne de Baigorry	64 477
Saint Jean Le Vieux	64 484
Saint Jean Pied de Port	64 485
Saint Martin d'Arrossa	64 490
Saint Michel	64 492
Saint Pierre d'Irube	64 496
Suhescun	64 528
Uhart-Cize	64 538
Urepel	64 543
Ustaritz	64 547
Villefranque	64 558
Bayonne - Anglet - Biarritz	

**Tronc commun pour toutes les exploitations :**

- Mesure 1 :** limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage
- Mesure 2 :** supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation
- Mesure 5 :** raisonner les traitements phytosanitaires
- Mesure 7 :** éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux (pour les Exploitations vinifiant des raisins et/ou séchant des prunes)
- Mesure 8 :** avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation
- Mesure 9 :** économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation

**Mesure 3 :** disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation

**Mesure 4 :** limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles

**Exploitations supérieures au Seuil végétal :**

**Seuil végétal :**

exploitations ayant au moins 25 ha de céréales (grains et fourrages), oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vigne ou 6 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage

*Ou bien*

exploitations ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles

**Mesure 6 :** éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires

**Exploitations supérieures au Seuil irrigation :**

**Seuil irrigation :** exploitations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau

**Mesure 10 :** économiser l'eau en raisonnant l'irrigation

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE  
SYSTÈME D'INFORMATION DES EXPLOITANTS DU RÉGIME  
AGRICOLE - SIERA**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU l'article L 723-13-2 du code rural,
- VU les conventions avec les partenaires de la CCMSA,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à assurer le suivi et le pilotage du financement du régime des non salariés agricoles, tel que défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et produire dans le cadre de sa mission de service public des statistiques sur l'emploi des non salariés agricoles.

Les données contenues dans la base SIERA seront conservées en CCMSA pendant 20 ans.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (notamment : sexe, date de naissance)
- le NIR anonymisé (sauf pour l'INSEE),
- la situation familiale et type de vie maritale,
- la vie professionnelle (secteur d'activité),
- la situation économique et financière (notamment : le revenu professionnel du chef d'exploitation ou d'entreprise, le revenu cadastral du chef d'exploitation ou d'entreprise).

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA (Direction des statistiques et études économiques et financières),
- INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques),
- INRA (Institut National de la Recherche Agronomique),
- CNRS pour les haras nationaux,
- Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale,
- Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP,
- Ministère de l'emploi (DARES),

- Institut national de la veille sanitaire (INVS),
- Ministère du budget,
- DRAF des Pays de Loire (Direction Régional de l'Agriculture et de la Forêt),
- APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture),
- ASP (Agence de service et paiement),
- OREF Pays de Loire (observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation),
- OREFQ Lorraine (observatoire Régional de l'Emploi de la Formation et de la qualification),
- GROUPAMA,
- UNIGRAINS,
- Entrepreneurs des Territoires (syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers),
- UNEP (Union Nationale des employeurs Paysagers).

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas en raison d'obligation légale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 15 février 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRANSFERT DES DONNÉES DES COMMISSIONS  
DÉPARTEMENTALES DES AIDES PUBLIQUES AU  
LOGEMENT (CDAPL) VERS LES CAISSES DE  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui a rendu obligatoire dans tous les départements la création des Commissions spécialisées de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX),
- VU l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation,
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 11-07 en date du 2011.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'assurer le transfert des données relatives à la gestion des impayés de loyers et des remboursements d'emprunts relevant jusqu'alors de la compétence des Commissions Départementales des Aides Publiques au Logement (CDAPL) vers les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- le numéro d'allocataire (NIR)
- le code MSA (Code organisme payeur sur 3 caractères numériques)
- Stock SDAPL (donnée = « X », permettant de les différencier)
- Nom de l'allocataire
- Prénom de l'allocataire
- Date de naissance
- Nom du conjoint
- Prénom du conjoint
- Code postal – Commune
- Nature de l'allocation
- Nature de l'opération
- Données de références du bailleur
- Nom du bailleur
- Code postal –Commune
- Montant de la dette connue
- Date de début de la dette
- Enregistrement de l'impayé

- Date de l'enregistrement
- Enregistrements du tiers payant
- Date de l'enregistrement
- Code état d'impayé (code attribué en cas de plan d'apurement)
- Date d'échéance de l'état
- Code suivi (ce code permet de déterminer le suivi du plan d'apurement)
- Echéance du suivi
- Décision MSA
- Date du maintien
- Date de la suspension
- Décision de passage en CCAPEX
- Date de saisine
- Motif de passage en CCAPEX
- Motif de la présentation en CCAPEX
- Date de la CCAPEX
- Avis de la CCAPEX
- Recommandation de la CCAPEX
- Décision CAF suite au passage CCAPEX
- Date du maintien
- Date de la suspension
- Date de début du plan
- Date de fin du plan

**ARTICLE 3** - Les destinataires de ces données sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'adhérent.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Agnès CADIOU

Fait à Bagnole, le 24 février 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2011  
Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant composition du comité de pilotage  
du programme d'investissement d'avenir  
action ville de demain**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE  
URBAINE de BORDEAUX**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 Mars 2010 loi de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, et les Départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « ville de demain »), et notamment son paragraphe 2-4-2-1, définissant la composition et les fonctions du comité local de pilotage,

Vu le dossier de candidature de l'Ecocité Plaine de Garonne présenté par la communauté urbaine de Bordeaux et les communes de Bordeaux Cenon Floirac et Bégles à l'appel à projet national,

Sur la proposition de

Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales  
et

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**Arrêtent**

## **Article 1**

Un comité local de pilotage est constitué en application de la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « ville de demain »), et notamment son paragraphe 2-4-2-1, définissant la composition et les fonctions du comité local de pilotage.

## **Article 2**

Le comité de pilotage est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de la CDC, de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux -Euratlantique, de l'ADEME, et en tant que de besoin associe des experts représentants d'entreprises.

## **Article 3**

Les représentants de l'Etat sont :

Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,

Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant,

Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, ou son représentant,

## **Article 4**

Les représentants des collectivités territoriales sont :

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la communauté urbaine de Bordeaux, ou son représentant,

Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, ou son représentant,

Monsieur Noël MAMERE, Maire de Bègles, ou son représentant,

Monsieur Alain DAVID, Maire de Cenon, ou son représentant,

Madame Conchita LACUEY, Maire de Floirac, ou son représentant,

## **Article 5**

Le représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations est :

Monsieur Xavier Rolland-Billecart, Directeur Régional en Aquitaine, ou son représentant,

Le représentant de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux -Euratlantique est :

Monsieur Philippe Courtois son directeur, ou son représentant,

Le représentant de Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie est :

Monsieur Jean-Louis BERGEY, son Directeur Régional en Aquitaine, ou son représentant,

## **Article 6**

Des représentants des entreprises seront associés aux travaux du comité en tant que de besoin, en fonction des actions examinées émergeant sur un ou plusieurs des champs d'intervention principaux tels qu'ils sont définis par la convention Etat-CDC susvisée du 28 septembre 2010.

## Article 7

Le comité de pilotage a les fonctions suivantes :

- valider le dossier présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux et les quatre communes partenaires du projet Ecocité Plaine de Garonne (stratégie globale de territoire, liste des actions, financements demandés), avant de le présenter au comité de pilotage national ,
- valider la convention locale « ville de demain » mise place par la Caisse des Dépôts et Consignations,
- impulser et suivre la mise en œuvre des projets et des actions, notamment par l'organisation régulière de revues des projets et des actions,
- évaluer les projets engagés,
- proposer des réorientations du projet au comité de pilotage national, le cas échéant.

**Article 8** Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde

Bordeaux le 24 JAN. 2011

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**Dominique SCHMITT**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE  
URBAINE de BORDEAUX





## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

### Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Arcachon – La Teste de Buch

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7

VU le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile

SUR PROPOSITION du Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon sud (COBAS)

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - M. Frédéric PATEY, directeur de l'aérodrome, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'Arcachon - La Teste de Buch. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 2** - Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Arcachon – La Teste de Buch.

**ARTICLE 3** - Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le **07 FEV. 2011**

*Dominique* **SCHMITT**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

**ARRETE DEFINISSANT LES REGLES DE POLICE SUR LE SITE DU  
CENTRE EN-ROUTE DE LA NAVIGATION AERIENNE DU SUD-  
OUEST (C.R.N.A.-S.O.) ET DU CENTRE D'EXPLOITATION DES  
SYSTEMES DE LA NAVIGATION AERIENNE CENTRAUX (CESNAC)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213.1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant les enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 25 février 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les habilitations et les titres d'accès aux zones réservées des aérodromes ainsi que les autorisations d'accès à certains établissements et installations de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la Direction des services de la navigation aérienne,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 fixant la liste des installations de navigation aérienne dont l'accès est soumis à la possession d'une habilitation et d'un titre de circulation,

Vu la circulaire n°081020 du 11 juin 2008 relative aux badges d'accès aux installations de la navigation aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile,

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières du Sud-Ouest,  
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux,  
Sur proposition du chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Ouest et du chef du Centre d'Exploitation des Systèmes de la Navigation Aérienne Centraux,  
Vu la déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés du 27 avril 2007,

## ARRÊTE

### TITRE I REPRESENTATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT

#### Article 1. Nature du site

Du fait de la sensibilité des installations du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Ouest (C.R.N.A.) et du Centre d'Exploitation des Systèmes de Navigation Aérienne Centraux (CESNAC) au regard de la sûreté de la navigation aérienne, leur site constitue une zone dont l'accès et la circulation sont restreints et réglementés.

#### Article 2. Responsabilités

L'autorité fonctionnelle exerce, sous l'autorité du préfet, les responsabilités en matière de sûreté et de sécurité dans sa zone de compétence.

L'autorité fonctionnelle compétente pour le site est le chef du C.R.N.A., à l'exception du bâtiment du CESNAC, dont l'autorité fonctionnelle est le chef du CESNAC.

L'autorité fonctionnelle peut, à titre conservatoire, décider de ne pas délivrer ou de retirer un badge, dans les conditions prévues à l'article 6.4. Elle en avise le Préfet.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du C.R.N.A.-S.O. (B.G.T.A.) est implantée sur le site afin d'assurer la sûreté, la protection des personnes et des biens et la surveillance générale des lieux, notamment au moyen d'un système de vidéosurveillance. Elle effectue les enquêtes préalables à la délivrance des habilitations nécessaires à l'accès permanent à certaines zones du site, elle donne son avis sur les demandes d'accès et elle assure le contrôle de tous les titres d'accès.

Le Préfet de la Gironde délivre, refuse, suspend et retire les habilitations et les titres de circulation locaux.

Le chef du Service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.) délivre et refuse les habilitations et les titres de circulation locaux, par délégation du Préfet.

Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (D.Z.P.A.F.), ou son représentant par délégation du Préfet de la Gironde, est responsable de l'ordre public sur la zone aéroportuaire.

### TITRE II. DELIMITATION ET OCCUPATION DU SITE



### Article 3. Limites de la zone constituant le site.

Les terrains du C.R.N.A. et du CESNAC sont situés sur la zone aéroportuaire de Mérignac (Gironde), dans des limites, matérialisées par une clôture, qui figurent sur le plan annexé.

Le site comporte plusieurs accès :

- . l'accès principal des véhicules, avenue de Beaudésert, au niveau du poste de la B.G.T.A.
- . un accès piéton, au même endroit
- . un accès piéton secondaire, dit «portillon cantine», sur la desserte Est, ouvert de jour
- . un accès exceptionnel, sur la desserte Ouest, ouvert aux seuls véhicules d'incendie ou de grand gabarit.

Deux autres accès sont condamnés :

- . un accès piéton, dit «portillon Kennedy», sur l'avenue John F. Kennedy
- . un accès pour véhicules de gros gabarit, sur la desserte Sud.

L'accès principal ouvre sur une voie de circulation qui dessert l'ensemble du site.

### Article 4 : Description des installations

Le site abrite les organismes suivants :

- o C.R.N.A.
- o CESNAC
- o B.G.T.A
- o Centre de Contrôle d'Essais et Réceptions (C.C.E.R.) de Bordeaux
- o Centre Militaire de Coordination et de Contrôle (CMCC) de Bordeaux

Il comporte trois niveaux de sûreté, qui correspondent à trois zones, illustrées sur le plan annexé :

- 1 : extérieur des bâtiments jusqu'à la clôture extérieure
- 2 : locaux non opérationnels des bâtiments du C.R.N.A. et du CESNAC : zones ADM du C.R.N.A. et du CESNAC
- 3 : locaux opérationnels du C.R.N.A. et du CESNAC :
  - . C.R.N.A. :
    - . salle de contrôle
    - . salle technique
    - . centrale thermo-frigo-électrique (CEL)
  - . CESNAC
  - . locaux opérationnels (OPS)
  - . locaux techniques (TEC)

## TITRE III. ACCES AU SITE ET CIRCULATION DES PERSONNES

### Article 5 : Accès et circulation

#### 1. - Accès et circulation dans le site

A pied ou en véhicule, seuls sont autorisés à accéder et à circuler dans le site :

- . les agents du C.R.N.A. ou du CESNAC porteurs d'un badge d'accès apparent en zone 3 :
  - . nominatif permanent
  - . exceptionnellement, temporaire « V.N.A. »
- . les tiers porteurs d'un badge d'accès apparent en zone 3 ou en zones 1 et 2 :
  - . nominatif permanent
  - . temporaire :

- . « V.N.A. » : Visiteur Non Accompagné
- . « V.A. » : Visiteur Accompagné
- . au nom de leur entreprise
- . d'un autre service de la D.G.A.C., activé localement.

Le C.R.N.A. ou le CESNAC informe la B.G.T.A. de la venue d'un tiers dans un délai approprié à la nature de l'intervention et à la zone qu'elle concerne.

Les tiers se présentent à la B.G.T.A. afin, après avoir effectué les formalités d'entrée, de se faire remettre le badge approprié. Ils le restituent au terme de l'accès auquel il donne droit.

Les modèles de badges sont reproduits en annexe.

## 2. - Accès et circulation dans les bâtiments

Sont autorisées à pénétrer et à circuler dans les bâtiments les personnes porteuses des badges apparents validés pour la zone dans laquelle elles pénètrent ou placées sous la responsabilité d'un agent porteur d'un badge apparent validé pour cette zone.

## Article 6 : Fabrication, délivrance et remise des badges

### 6.1. Demande

Les badges sont délivrés au terme de l'examen de la demande adéquate de l'intéressé :

- . pour accéder à la zone 3 :
- . en permanence : après demande écrite, sur décision de délivrance d'un titre de circulation par le Préfet de la Gironde, sur justification ou délivrance d'une habilitation préfectorale
- . de manière temporaire :
- . contre dépôt d'une pièce d'identité
- . après justification d'une habilitation ou recherche d'antécédents pour un badge « V.N.A. »
- . pour accéder en zones 1 et 2 :
- . en permanence : après examen de la demande écrite
- . de manière temporaire : contre dépôt d'une pièce d'identité pour un badge «V.N.A » ou « V.A. »

L'intéressé présente la demande écrite à l'organisme auquel il souhaite accéder ; s'il doit pénétrer dans l'autre, il précise dans quelles zones, afin que cette demande soit traitée en même temps.

Les agents d'un organisme ont accès de plein droit à la zone 2 de l'autre.

### 6. 2. Fabrication, validation et activation

Le C.R.N.A. fabrique les badges, les valide après avis de la B.G.T.A. et active ceux qui sont délivrés par un autre service de la D.G.A.C, pour son compte et pour celui du CESNAC à sa demande expresse.

### 6. 3. Délivrance

Les badges des agents du C.R.N.A. ou du CESNAC leur sont remis par leur service, ceux des intervenants ou visiteurs par la B.G.T.A., après rapprochement documentaire.

### 6. 4. - Refus de délivrance, suspension ou retrait

Lorsque le Préfet refuse de délivrer, suspend ou retire une habilitation ou un titre de circulation ou lorsque l'autorité fonctionnelle agit de même à titre conservatoire pour un badge, elle notifie la décision à l'intéressé (et à son employeur), en informant le premier des voies de recours, notamment administratif, dont il dispose.

## Article 7. Fin de validité de l'habilitation ou du titre de circulation

Lorsque son habilitation ou son titre de circulation vient à expiration ou lorsque son activité prend fin, le titulaire du badge le restitue à la B.G.T.A. dans les 10 jours.  
En toute hypothèse, le C.R.N.A. désactive le badge à sa date d'expiration.

#### Article 8. Perte, vol ou prêt d'un badge

##### 8. 1- Perte ou vol

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de son badge, son titulaire le déclare à la B.G.T.A.

##### 8. 2 – Prêt

Il est interdit de prêter son badge.

### TITRE IV. ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### Article 9. Accès

Sont autorisés à pénétrer et circuler sur le site :

- . en permanence :
- . les véhicules des services installés sur le site
- . les véhicules des agents porteurs d'une vignette apparente délivrée par la B.G.T.A. au vu du certificat d'immatriculation du véhicule
- . temporairement et selon nécessité :
- les véhicules autorisés de certains services publics : La Poste, Pompiers, Police, Gendarmerie
- les véhicules autorisés des intervenants extérieurs,
- les véhicules pour lesquels la BGTA a délivré un titre de circulation provisoire, au vu du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'agent qui vend ou cède son véhicule en avise la B.G.T.A. et enlève la vignette du pare-brise.

#### Article 10. Circulation

Les conducteurs sont tenus de respecter les règles édictées par le code de la route sur le site.

Ils doivent notamment :

- . respecter une vitesse maximale de 30 km / h
- . se conformer à la signalisation routière horizontale et verticale
- . obtempérer aux injonctions de la B.G.T.A

Tous les occupants d'un véhicule doivent être porteurs d'un badge apparent

#### Article 11. Stationnement

Les véhicules ne doivent stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés et pendant la durée du travail ou de l'intervention de leur conducteur.

Les agents du C.R.N.A. ou du CESNAC peuvent faire stationner leurs véhicules pour une période plus longue, sous réserve :

- d'y être autorisés par la B.G.T.A.
- de garer le véhicule à proximité de la B.G.T.A.

L'autorité fonctionnelle compétente peut, en coordination avec la B.G.T.A., faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, aux frais, redevances, amendes, risques et périls de leur propriétaire.

### TITRE V. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

## Article 12. Protection des bâtiments et des installations

### 12.1. Règles générales

Il est interdit :

- . d'affecter les bouches d'incendie et autres moyens de secours à un autre usage que la lutte contre l'incendie
  - . de modifier les installations électriques et les systèmes de protection et de disjonction sans autorisation des services compétents
  - . de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.
- Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués sans délai.

### 12.2. Obligations des services hébergés

L'organisme qui occupe un bâtiment ou un local du C.R.N.A. ou du CESNAC :

- . l'équipe de dispositifs de protection contre l'incendie en quantité, type et capacité en rapport avec l'importance et la destination des locaux.
- . assure le contrôle périodique et la remise en état des extincteurs.
- . forme son personnel au maniement des extincteurs de premier secours dont ils disposent

Les autorités chargées de la sécurité incendie s'assurent du respect de ces obligations et imposent, si nécessaire, la mise en place d'équipements de sécurité appropriés.

## Article 13. Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées afin de permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les sorties de secours, les bouches d'incendie, leurs abords et les regards de visite doivent être accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et sur le parking, les accès à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés. Les marchandises et les objets entreposés doivent être rangés avec soin, afin de ne pas entraver la circulation et de ne pas constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

## Article 14. Chauffage

Avant de quitter les locaux, les agents doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier pour les matériels électriques.

## Article 15. Conduits de fumée

Les services procèdent au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

## Article 16. Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue ou d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder ou chalumeaux, sans l'accord préalable de l'autorité fonctionnelle compétente ; celle-ci délivre alors, le cas échéant, un permis de feu comportant des instructions de sécurité.

## Article 17. Stockage de produits inflammables

Le stockage des produits inflammables ou volatils doit être effectué dans des citernes enterrées.

Tout autre mode de stockage est subordonné à l'autorisation d'un service chargé de la lutte contre l'incendie.

#### Article 18. Interventions des pompiers

Lorsqu'une de leurs actions en zone d'intérêt vital risque de mettre en péril la sécurité aérienne, les pompiers sollicitent l'accord de l'autorité fonctionnelle concernée ou de son représentant sur place.

### TITRE VI. PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### Article 19. Dépôt et enlèvement des déchets

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels ou alimentaires ou de matières de décharge est interdit en dehors des emplacements désignés.

Les ordures doivent être déposées dans des conteneurs d'un type agréé, situés dans un local dédié. Leur tri est interdit.

Les entreprises spécialisées sont autorisées à pénétrer sur le site pour enlever des déchets, selon une procédure particulière pour certains matériels.

### TITRE VII. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### Article 20. Interdictions

Il est interdit :

- . d'accéder au site à toute personne qui ne porte pas un badge approprié apparent
- . de faciliter l'accès d'une personne dépourvue de badge
- . de gêner le fonctionnement des installations aéronautiques ou des services par des attroupements, entraves ou blocage des issues
- . de pénétrer ou de séjourner avec des animaux
- . de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets ou de prospectus, sans autorisation spéciale
- . de prendre des vues, d'apposer des affiches, sans autorisation spéciale
- . d'organiser des réunions politiques
- . d'organiser des réunions ou activités associatives, sportives ou festives, en dehors des installations prévues à cet effet ou des locaux qui leur sont dédiés, sans l'autorisation de l'autorité fonctionnelle compétente
- . d'afficher ou de déposer des documents de publicité, des petites annonces ou des écrits syndicaux en dehors des emplacements dédiés
- . de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'exercice d'activités syndicales dans le cadre des textes qui les réglementent, notamment le décret du 28 mai 1982 susvisé.

#### Article 21. Conservation du domaine

Il est interdit de dégrader les meubles ou immeubles du domaine, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les poubelles.

#### Article 22. Mesure antipollution

L'autorité fonctionnelle compétente peut réglementer l'usage de matériels ou équipements particulièrement bruyants, y compris des moteurs, ou toute activité susceptible de provoquer des nuisances ou une pollution.

#### Article 23. Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation de l'autorité fonctionnelle compétente.

Lorsque cette autorisation prend fin ou est retirée, son bénéficiaire doit enlever les matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis. Il restitue leur aspect initial aux emplacements libérés.

A défaut, il est procédé d'office à l'enlèvement et à la remise en état des sols, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### TITRE VIII. APPLICATION DE L'ARRETE

#### Article 24. Application des textes

La B.G.T.A. veille à l'application des mesures de sûreté, de contrôle de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules.

#### Article 25. Constatation des infractions et sanctions

La B.G.T.A. constate les infractions aux mesures de sûreté et notamment aux dispositions de cet arrêté ou à ses mesures d'application.

Elle en dresse un procès-verbal, adressé aux autorités judiciaires et administratives compétentes et porté à la connaissance de l'autorité fonctionnelle concernée.

#### Article 26. Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 11 décembre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise du site commun du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Ouest et du Centre d'Exploitation des Systèmes de la Navigation Aérienne Centraux est abrogé.

#### Article 27. Exécution de l'arrêté

- Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
  - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
  - Le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Ouest,
  - Le Chef du Centre d'Exploitation des Systèmes de la Navigation Aérienne Centraux,
  - Le Chef du Service de la Police Aux Frontières,
  - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Celui-ci sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et affiché au poste de la B.G.T.A. du site.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2011**

*Dominique SCHMITT*



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

**ARRETE DU 21/01/2011**

---

### **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FOSSES ET BALEYSSAC**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

**VU** l'arrêté en date du 7 mars 1974 portant constitution d'une association foncière dans la commune de Fosses et Baleyssac,

**VU** la délibération de l'A.F.R en date du 2 décembre 2010 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de Fosses et Baleyssac,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Foncière de Fosses et Baleyssac est dissoute au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 2** – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 3** – La Sous-Préfète de Langon, M. le Maire de Fosses et Baleyssac, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Langon le 21/01/2011

P/Le Préfet  
La Sous-Préfète déléguée

Michelle CAZANOVE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 10.01.2011**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU MÉDOC**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 - Création

31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

27 janvier 2004 - Modification des statuts

26 mai 2005 - Modification des statuts

11 décembre 2006 - Modification des statuts

31 juillet 2007 - Modification des compétences

03 décembre 2007 - Modification des compétences

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 27/07/2009 décidant de modifier la rédaction de l'article 4-1-b) des statuts concernant la compétence portuaire,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LESPARRE-MEDOC- PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-YZANS-DE-MEDOC -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;



## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes Cœur du Médoc, la modification de l'article 4-1-b) des statuts conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LESPARRE-MEDOC.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 14.01.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN  
D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN  
ATLANTIQUE)  
- MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 - Fixation du Périmètre -

18 novembre 2003 - Création -

13 décembre 2004 - Modification des Statuts - Changement de dénomination de de siège social

12 septembre 2006 - Modification des Statuts - Définition de l'intérêt communautaire

19 mars 2007 - Modification des Compétences - Extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire

07 octobre 2009 - Modification des Statuts - Articles 2 (siège), 5 (conseil de communauté) et 8 (ressources) des statuts

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 6 juillet 2010, décidant de modifier l'article 4-1 des statuts concernant la compétence aménagement de l'espace, et la rédaction de l'article 4-2-1 des statuts concernant la compétence action de développement économique,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MIOS - MARCHEPRIME -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet d' Arcachon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée pour la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN ATLANTIQUE), l'insertion dans les statuts des articles 4 -1-3 et 4-1-6 et la modification de l'article 4 -2-1 des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE.**

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2011

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 01.02.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE DU  
FRONSADAIS  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

21 mars 1986 - Création -

19 septembre 1996 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 19/10/2009 décidant de modifier les articles des statuts du syndicat concernant : la dénomination, l'objet, le siège social , les dispositions financières, le fonctionnement du comité syndical, le bureau, le receveur syndical,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE -

**VU** les statuts modifiés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des articles 1 (paragraphe concernant la dénomination) à 12 des statuts du syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Fronsadais.

➤ Le syndicat, qui associe les 20 communes suivantes : Asques - Cadillac-en-Fronsadais – Fronsac – Galgon – Lalande-de-Fronsac – Lugon-et- l'Île-du-Carney – Mouillac – Périssac – La Rivière – Saillans – Saint-Aignan – Saint-Ciers-d'Abzac – Saint-Genès-de-Fronsac – Saint-Germain-de-la-Rivière – Saint-Michel-de-Fronsac – Saint-Romain-la-Virvée – Savignac-de-L'Isle – Tarnès – Vérac – Villegouge, prend la dénomination de : SYNDICAT D'AIDE A DOMICILE DU FRONSADAIS.

➤ Son siège social est transféré de la mairie de Lalande-de-Fronsac (33240) à la mairie de Fronsac (33126).

➤ Le receveur syndical est le trésorier de Libourne-Fronsac-Vayres.

Les nouvelles dispositions statutaires annulent et remplacent les précédentes, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 01.02.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE DOULEZON ET SAINTE-RADEGONDE  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 mai 1986 - Création -

26 février 1992 - Modification des membres -

31 mai 1996 - Modification des statuts -

14 février 2002 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 09/04/2009 décidant de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts et d'ajouter un article 9,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- DOULEZON - SAINTE-RADEGONDE -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Doulezon et Sainte-Radegonde, la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts ainsi que l'ajout d'un article 9, conformément à la délibération du comité syndical ci-annexée.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTILLON LA BATAILLE.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 01.02.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE  
L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (SMIDDEST)  
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

07 mai 2001 - Création -

19 février 2003 - Modification des membres et des statuts -

30 juillet 2004 - Modification des statuts -

11 février 2009 - Modification des statuts -

25 mars 2009 - Modification des statuts -

18 mars 2010 - Modification des statuts –

**VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 09/07/2010 décidant d'adhérer au syndicat mixte,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 09/12/2010 adoptant de nouveaux statuts prenant en compte la modification des membres du syndicat mixte,

**VU** les nouveaux statuts approuvés à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;



## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) :

- l'adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

- la modification des articles 1 (Constitution-Dénomination), 5 (Périmètre d'intervention), 6.1 (Composition du Comité Syndical), 7.1 (Composition du Bureau), 8 (Dispositions financières) des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire de la délibération précitée resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ainsi que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du Syndicat Mixte,
- . M. Président du Conseil Général du Département de la Charente-Maritime,
- . M. le Président du Conseil Général du Département de la Gironde,
- . M. le Président du Conseil Régional de la Région Aquitaine,
- . Mme la Présidente du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes,
- . M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de BLAYE.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2011

LE PREFET,

DOMINIQUE SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 03.02.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES  
BASSINS VERSANTS DU CENTRE MÉDOC  
- TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/11/1989 autorisant la création du syndicat intercommunal,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 11/02/2010 décidant : 1/de transférer le siège social du syndicat, de la mairie de Saint-Estèphe (33180) à la mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne située : 1 place du 11 Novembre 1918 à Saint-Seurin-de-Cadourne (33180) ; 2/ de modifier l'article 3 des statuts actuels du syndicat en conséquence,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CISSAC-MEDOC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-LAURENT-MEDOC -  
SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Centre Médoc, de la mairie de Saint-Estèphe (33180) à la mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne située : 1 place du 11 Novembre 1918 à Saint-Seurin-de-Cadourne(33180) .

➤ L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal est modifié en conséquence.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 11.02.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

*COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE  
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE  
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -  
04 février 1997 – Extension des compétences -  
06 janvier 1998 - Extension des compétences -  
15 juillet 1998 - Extension des compétences -  
01 septembre 2000 - Extension des compétences -  
19 décembre 2001 – Extension des compétences -  
12 février 2002 - Extension des compétences -  
03 avril 2002 - Extension des compétences -  
01 juillet 2002 - Extension des compétences -  
10 juillet 2002 – Extension des compétences -  
01 octobre 2002 – Extension des compétences -  
26 décembre 2002 – Extension des compétences -  
07 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -  
26 septembre 2006 – Extension des compétences -  
23 novembre 2006 - Extension des compétences -  
27 février 2008 – Extension des compétences -  
28 septembre 2009 – Extension des compétences -  
23 décembre 2009 – Modification des compétences et des statuts -

**VU** les délibérations du conseil de communauté en date du 29/10/2010 décidant d'étendre le groupe de compétences « Action sociale » défini à l'article 6-B-4 des statuts, de changer son intitulé en groupe « Action sociale d'intérêt communautaire » et de définir l'intérêt communautaire,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

**VU** la lettre du président de la communauté de communes en date du 27/01/2011,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté des communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers-sur-Gironde, l'extension du groupe de compétences « Action sociale », défini à l'article 6-B-4 des statuts, conformément aux délibérations du conseil de communauté du 29/10/2010 jointes en annexe.

➤ Ce groupe prend la dénomination « Action sociale d'intérêt communautaire ».

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'ETAULIERS.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 14.02.2011**

---

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION PLÉNIÈRE ET  
DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-44, R 5211-19 à R 5211-34,

**VU** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 42,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 et suivants,

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

**VU** le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**VU** la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C en date du 04/02/2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** - La *formation plénière* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est composée de **53 membres**.

A/ Ce nombre est déterminé en application de l'article R 5211-19 du CGCT comme suit :

- nombre de base :.....40

- nombre de sièges supplémentaires :

(a) à partir d'un seuil de 600 000 habitants  
dans le département, puis par tranche  
de 300 000 habitants .....03

(b) par commune de plus de 100 000 habitants  
dans le département.....01

- (c) à partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranches de 100 communes .....02
- (d) par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département..... 04
- (e) à partir d'un seuil de 25 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le département, puis par tranche de 10 établissements..... .03

**TOTAL** ..... 53 membres

B/ Le nombre de sièges attribués aux représentants des communes et aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale est fixé de la façon suivante, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche fixé par l'article R 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1) COMMUNES :..... 21 SIÈGES**

53 membres x 40 % = 21 sièges dont :

*a) pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale :*

21 sièges x 40 % = 8 sièges

*b) pour les 5 communes les plus peuplées du département :*

BORDEAUX .....239 642 habitants  
 MERIGNAC .....66 956 habitants  
 PESSAC .....58 540 habitants  
 TALENCE .....41 977 habitants  
 VILLENAVE-D'ORNON .....29 178 habitants

436 293 habitants

La population du département étant de 1 450 039 habitants, le taux de population de ces 5 communes représente 30,08 % de l'ensemble des communes du département, soit : (436 293 x 100) / 1 450 039.

21 sièges x 30 % = 6 sièges

*c) pour les autres communes du département : 7 sièges*

**2) ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE AYANT LEUR SIEGE DANS LE DEPARTEMENT :**

53 membres x 40 % : ..... **21 SIEGES**

**3) SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES**

53 membres x 5% ..... **3 SIEGES**

**4) CONSEIL GENERAL :**

53 membres x 10 % ..... **5 SIEGES**

**5) CONSEIL REGIONAL :**

53 membres x 5 % : ..... **3 SIEGES**

(5 % des représentants du Conseil Régional dans la circonscription départementale de la Gironde)

**ARTICLE 2 -** La *formation restreinte* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **18 membres**.

Ce nombre est déterminé, en application de l'article L5211-45 du CGCT, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche, comme suit :

**1) COMMUNES :**

½ des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L 5211-43 du CGCT, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants :

.....soit 21 membres x 1/2 = **11 sièges** (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants) répartis comme suit :

*a) pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :*

8 sièges x 1/2 = .....4 sièges (dont 2 attribués aux représentants des communes de moins de 2 000 habitants)

*b) pour les 5 communes les plus peuplées du département (BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON) :*

6 sièges x 1/2 = .....3 sièges

*c) pour les autres communes du département :*

7 sièges x 1/2 = .....4 sièges

**2) E.P.C.I. À FISCALITE PROPRE :**

¼ des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L 5211-43 du CGCT :

.....soit 21 membres x ¼ = **5 sièges**

**3) SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES :**

½ des membres élus par le collège visé au 3° de l'article L5211-43 du CGCT :

.....soit 3 membres x ½ = **2 sièges**

**ARTICLE 3 -** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

LE PRÉFET,

DOMINIQUE SCHMITT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 17.02.2011**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CŒUR DE PAYS*  
*- DISSOLUTION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 août 1998 - Création -

08 février 1999 - Modification des statuts –

**VU** la délibération du comité syndical en date du 04/04/2007 se prononçant sur la dissolution du syndicat et le remboursement des excédents figurant sur les comptes aux communes membres,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BELVES-DE-CASTILLON - CASTILLON-LA-BATAILLE - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE - LES SALLES-DE-CASTILLON –

**VU** les documents comptables, notamment, la Balance Détaillée des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 30/04/2010, attestant de la clôture des comptes du syndicat,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le syndicat intercommunal à vocation unique cœur du Pays est dissous.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTILLON-LA-BATAILLE.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 17 février 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 21.02.2011**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1997 - Création -  
23 septembre 1998 - Modification des membres -  
28 novembre 2000 - Modification des membres -  
22 novembre 2001 - Modification des membres et des statuts -  
05 décembre 2003 - Modification des membres -  
04 novembre 2004 - Modification des membres et des compétences -  
30 décembre 2005 - Modification des statuts -  
30 décembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -  
15 décembre 2006 - Modification des compétences -  
24 février 2010 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 19/07/2010 décidant d'étendre les groupes de compétences « Aménagement de l'espace », « Protection et mise en valeur de l'environnement » et « Politique du logement social d'intérêt communautaire » définis à l'article 2 (objet) des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BLASIMON - CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MAURIAC - MOURENS - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, pour la communauté de communes du Sauveterrois, l'extension des groupes de compétences « Aménagement de l'espace », « Protection et mise en valeur de l'environnement » et « Politique du logement social d'intérêt communautaire » définis à l'article 2 (objet) des statuts,

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 4 FEVRIER 2011

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

---

ARRÊTÉ RELATIF A LA SUPPRESSION DE RÉGIES D'ÉTAT  
**COMMUNE DE CANEJAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat de la commune de Canéjan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 15 juin 2010.

VU la demande de suppression de régie du maire de Canéjan par courrier en date du 9 novembre 2010,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de Canéjan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 15 juin 2010 est supprimée à compter de 5 février 2011. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

**ARTICLE 2** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et Monsieur le Maire de Canéjan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2011

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 FEVRIER 2011

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

---

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE LA TESTE DU BUCH

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU L'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Teste du Buch,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 2 avril 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 août et 30 novembre 2007,

VU La demande du maire de modification de l'arrêté de nomination de régisseurs en date du 2 décembre 2010,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les arrêtés préfectoraux de nomination de régisseurs des 2 avril 2003, 9 août et 30 novembre 2007 sont modifiés comme suit:

**ARTICLE 2** - Monsieur LOUBANEY Jean-Michel, responsable de la police municipale de la commune de La Teste du Buch est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Monsieur SAUBAT Frédéric, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** - Les autres policiers municipaux de la commune de La Teste sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Isabelle DILHAC



ARRETE DU 12 JAN. 2011

---

**Arrêté portant composition de la commission départementale  
de transition vers la télévision numérique**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

VU le décret n°2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la téléphonie numérique ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : La composition départementale de transition vers la télévision numérique terrestre, placée sous la présidence du préfet de la Gironde ou de son représentant, se compose comme suit :

I- Services de l'Etat

- Le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le chargé de mission NTIC du secrétariat général pour les affaires régionales,

II- Collectivités territoriales

- Madame Anne-Marie KEISER, Conseillère Générale du Canton de Gradignan,
- Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Conseiller Général du Canton de Bordeaux V,
- Monsieur Philippe MEYNARD, Maire de Barsac
- Monsieur Jean-Louis SAUMON, Maire de Brouqueyran
- Le 3<sup>ème</sup> représentant de l'Association des Maires de la Gironde sera désigné ultérieurement.

III- Le délégué régional Aquitaine du GIP France télé numérique, ou son représentant

IV- Un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de deux ans renouvelable.



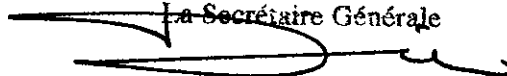
**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

---

**CONCOURS SUR TITRES  
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

---

Service du  
recrutement et des  
concours

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **15** postes de technicien de laboratoire.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :

1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;

3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ;

5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;

8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;

9 - le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

**avant le VENDREDI 8 AVRIL 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfetures et sous préfetures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 8 MARS 2011,

Le Directeur général,

Alain HÉRIAUD



**Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent**  
*Direction des Ressources Humaines*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN ERGOTHERAPEUTE**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 86.1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie, modifié par le décret 91.1010 du 2 octobre 1991,

Vu la vacance d'un poste d'ergothérapeute au tableau de l'effectif du personnel,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

**Article 2** - Ce concours aura lieu dans le courant du deuxième trimestre 2011.

**Article 3** - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

**10 AVRIL 2011**

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

↳ La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

↳ Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

↳ Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 9 mars 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

**M. LESPARRE**



CENTRE  
HOSPITALIER  
DE CADILLAC

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 10 mars 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE  
DE CADRE SOCIO EDUCATIF  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre socio éducatif de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **1 poste**.

Peuvent être candidats les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités. Ils doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :  
**10 mai minuit (cachet de la poste faisant foi) à :**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac  
89, rue Cazeaux Cazalet  
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 9 mars 2011  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Marie-Claire THERASSE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

### ARRETÉ

Portant nomination des membres de la commission interrégionale de  
**la recherche archéologique du Sud-Ouest**

Le Préfet de région,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

VU le code du Patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2007-823 du 11 mai 2007, relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique, notamment son article 19 ;

VU les avis du comité national de la recherche scientifique (section 31 et section 32) en date du 19 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 17 janvier 2011 ;

### ARRETE

**Article 1** : Sont nommés membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique (C.I.R.A.) du Sud-Ouest pour une durée de quatre années à compter de la date de signature de cet arrêté :

#### **I – Au titre du Centre national de la recherche scientifique :**

M. Eric GAILLED RAT (chargé de recherche au C.N.R.S.), spécialiste de Protohistoire

#### **II – Au titre de l'enseignement supérieur :**

M. Jean-Pierre BRACCO (maître de conférence en Préhistoire à l'Université de Provence Aix-Marseille I, spécialiste du Paléolithique supérieur

**III – Au titre du Ministère de la Culture :**

M. Daniel SCHAAD (ingénieur d'étude au service régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées), spécialiste de l'Antiquité

**IV – Au titre d'une collectivité territoriale :**

Mme Isabelle DARNAS (directrice du service du patrimoine de la Lozère), spécialiste du Moyen Âge

**V – Au titre des spécialistes :**

M. Yan LABORIE (attaché de conservation des Musées de Bergerac), spécialiste du Moyen Age

M. Antoine CHANCEREL (conservateur du patrimoine au musée national de la Préhistoire), spécialiste du Mésolithique

M. Stéphane MAUNÉ (chargé de recherches au C.N.R.S., équipe de recherche de Lattes - Montpellier), spécialiste de l'Antiquité

**VI – Au titre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives :**

M. Jean-Luc LOCHT (ingénieur), spécialiste du Paléolithique inférieur et moyen

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2011

Le Préfet de région  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
  
Xavier DESURMONT.





## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

N° 70

ARRETE DU 14 MARS 2011

**portant subdélégation de signature  
de monsieur Jean-Marie COUPU,  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique  
aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 du Préfet de la Région Aquitaine portant organisation de la DIRM Sud-Atlantique,

VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant M. Jean-Marie COUPU, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Il est donné subdélégation de signature à Madame Marie-Christine PANCHAUD en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire définies à l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1<sup>er</sup> mars 2011 susvisé.

**ARTICLE 2** – Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Christine PANCHAUD en ce qui concerne les attributions relevant du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1<sup>er</sup> mars 2011 susvisé.

**ARTICLE 3-** Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés à l'article 4 pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 1<sup>er</sup> mars 2011 susvisé pour les matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1<sup>er</sup> mars 2011 susvisé.

Il est donné subdélégation de signature à M. David HAREL, faisant fonction de chef du bureau de la coordination des moyens, à l'effet de signer les décisions et notifications en matière de sanctions administratives, telles que prévues au titre IV du code rural et de la pêche maritime, d'un montant inférieur ou égal à 500 Euros.



Il est donné subdélégation de signature à M. Olivier NOURRAIN, chef du bureau des ressources durables, de la réglementation et des affaires économiques de la DIRM Sud-Atlantique à La Rochelle, à l'effet de signer les décisions et notifications en matière de sanctions administratives dans le ressort géographique de la région Poitou-Charentes, telles que prévues au titre IV du code rural et de la pêche maritime, d'un montant inférieur ou égal à 500 Euros.

**ARTICLE 4-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, subdélégation est donnée pour l'ensemble des matières énumérées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 de l'arrêté du préfet susvisé aux cadres désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Jean OYARZABAL, chef de la division "Planification et coordination des moyens" et Mission Cordouan,
- M. Éric de CHAVANES, chef de la mission "Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral",
- M. Philippe BACQUET, chef de la division "Sécurité et sûreté maritimes"
- M. Olivier LALLEMAND, chef de la division "Économie et formation",
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,
- M. Frédéric ALCOUFFE chef du bureau de la formation et du travail maritimes,
- M. Alexandre ROYER, chef du bureau des ressources durables, de la réglementation et des affaires économiques d'Aquitaine

**ARTICLE 5-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 226 DIRM Sud-Atlantique du 10 septembre 2010.

**ARTICLE 6-** Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 14 MARS 2011

Pour le Préfet de Région  
et par délégation,  
le directeur interrégional

Jean-Marie COUPU

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous subdélégués DIRM concernés
- DML 33
- DML 64/40
- DML 17
- SEC

Le Directeur régional

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
PORTANT MODIFICATION**  
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110034

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Vu la décision de déclassement 20108722 du 06/12/2010 (dont copie jointe) qui comportait l'oubli de plusieurs parcelles;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la décision 20108722 du 06/12/2010 relatives au déclassement de la parcelle cadastrée section AB 65 sur la commune de Bordeaux demeurent inchangées.

Les terrains (nus ou bâtis) sis à BORDEAUX (Gironde) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33063	Rue de Banlin	AC	32	3 666
33063	Rue de Banlin	AB	66	118
<b>TOTAL</b>				<b>3784</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision modificative sera affichée en mairie de BORDEAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 31 janvier 2011

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D521-1 et suivants ;

Après consultation du comité technique paritaire académique le 3 décembre 2010 ;

Après consultation du conseil académique de l'Education nationale le 7 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le déroulement des cours prévus les vendredi 18 mai et samedi 19 mai 2012 risque d'être perturbé par un absentéisme important en raison du pont de l'Ascension, notamment dans les établissements scolaires disposant d'un internat;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une adaptation du calendrier scolaire laissée à l'initiative des établissements scolaires est susceptible d'entraîner des difficultés au regard notamment de l'organisation des transports scolaires;

## ARRETE

Article 1 : le calendrier scolaire de l'année 2011-2012 fait l'objet de l'adaptation suivante pour l'ensemble des écoles, collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat dans le ressort de l'académie de Bordeaux:

- les cours prévus le vendredi 18 mai 2012 sont reportés au mercredi 2 novembre 2011;
- les cours prévus le samedi 19 mai 2012 sont reportés à une date laissée à l'appréciation des établissements concernés.

Article 2 : le présent aménagement du calendrier scolaire dans l'académie de Bordeaux ne fait pas obstacle à l'organisation éventuelle d'examens (notamment brevets de techniciens supérieurs) dans les établissements concernés le vendredi 18 mai ou le samedi 19 mai 2012.

Article 3 : les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques ainsi que le secrétaire général de l'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Jean-Louis NEMBRINI







**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRÊTE N° - 1 FEV. 2011**

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 05-0827 DU 6 MARS 2006  
AUTORISANT LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL ET DES  
OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX-  
AMÉLIORATION DU CHENAL DE NAVIGATION**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel ;

VU la circulaire DEV00814441C du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes approuvé le 25 novembre 2003 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du port autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07.0304 du 27 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du port autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation ;

VU la demande de modification et le dossier présenté le 23 novembre 2010 par le Grand Port Maritime de Bordeaux ;



VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Charente-Maritime en date du 13 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Port Autonome de Bordeaux le 17 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du chef du service Nature, Eau et Risques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 2 : nature des opérations), sont remplacées comme suit :

### 2.1. Dragage d'entretien et immersions associées

Le permissionnaire entreprend chaque année des dragages d'entretien du chenal de navigation dans l'estuaire de la Gironde et dans la partie aval de la Garonne afin d'y maintenir les profondeurs nautiques nécessaires. Les matériaux dragués, au titre de cet entretien, représentant un volume moyen annuel de 7,1 Mm<sup>3</sup>, sont soit immergés dans des zones de dépôt situées dans la Garonne, dans l'estuaire et dans l'embouchure de la Gironde, soit remobilisés en cas d'utilisation de la technique par injection d'eau. Des travaux de dragage sont également entrepris au niveau des souilles situées au droit des ouvrages portuaires. Le volume moyen annuel dragué pour l'entretien de ces ouvrages est d'environ 1,3 Mm<sup>3</sup>. Les matériaux prélevés sur ces sites sont, en général, déposés sur ces mêmes zones d'immersion. Le montant de ces travaux d'entretien est d'environ 12 M€/an.

**ARTICLE 2** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 5 : suivi des opérations), sont complétées comme suit :

Dans le cadre de l'utilisation de la technique de remobilisation des sédiments par injection d'eau, un protocole de suivi spécifique est mis en place. Celui-ci est validé chaque année par le service chargé de la police de l'eau.

Pour l'année 2011, le suivi se déroulera en quatre étapes :

- étape 1 : état initial (dans les 15 jours avant le début des travaux ( $t_0$ )) ;
- étape 2 : suivi du test (entre  $t_0$  et la fin des travaux ( $t_f$ )) ;
- étape 3 : suivi après le test (dans les 15 jours après  $t_f$ ) ;
- étape 4 : suivi après le test (dans les 60 jours après  $t_f$ ).

La répartition des campagnes, suivant les étapes, est la suivante :

	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Étape 4
Suivi	Bathymétrie 1 campagne eau 1 profil vertical T/S 1 campagne sédiment 1 campagne benthos	Bathymétrie 1 campagne eau 1 profil vertical T/S 4 campagnes ADCP	Bathymétrie 1 campagne eau 1 profil vertical T/S 1 campagne sédiment	Bathymétrie 1 campagne sédiment 1 campagne benthos



Les paramètres des suivis de l'impact du dragage sont les suivants :

Suivi	Paramètres
Eau	Salinité, température, O <sub>2</sub> dissous, pH, MES, turbidité, ammonium, nitrates, nitrites, azote organique, orthophosphates, phosphore organique, métaux lourds
Sédiments	<i>Paramètres caractéristiques</i> : granulométrie, carbone organique total, teneur en eau, teneur en fer, potentiel oxydoréduction. <i>Métaux lourds</i> : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure. <i>Composés organiques</i> : composés organostanniques (TBT et ses dérivés), les PCB basés sur la recherche des congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180, les hydrocarbures totaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. <i>Sels nutritifs</i> : azote Kjeldhal, phosphore total. Bactériologie : Escherichia coli, entérocoques.
Benthos	<i>Qualitatif</i> : groupes taxonomiques, espèces. <i>Quantitatif</i> : biomasse de la macrofaune benthique. <i>Description des peuplements</i> : densité totale, richesse spécifique, indices de diversité, indice biotique (AMBI).

Le rapport final du suivi (résultats et synthèse) sera transmis dans les deux mois suivant la fin de l'étape 4 au service police de l'eau.

**ARTICLE 3** - Toutes les autres dispositions prévues par les arrêtés inter-préfectoraux n° 05-0827 du 6 mars 2006 et n° 07.0304 du 27 juillet 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes suivantes :

- dans le département de la Gironde (33), Soulac-sur-Mer, Le Verdon-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Parempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg,
- dans le département de la Charente-Maritime (17), Saint-Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.

L'arrêté est affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes citées ci-dessus.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du département de la Gironde et du département de la Charente-Maritime.



**ARTICLE 5** - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

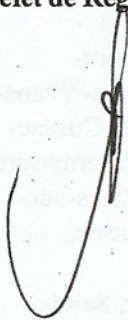
Les maires des communes de Soulac-sur-Mer, Le Verdon-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Parempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac et Saint-Bonnet-sur-Gironde ;

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde ;

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Gironde et de Charente-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

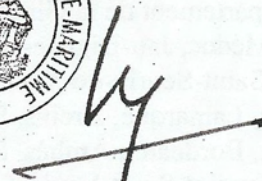
01 FEV. 2011  
Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de Région,



**Dominique SCHMITT**



La Rochelle, le 14 JAN. 2011  
Le Préfet de Charente-Maritime



**Henri MASSE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA GIRONDE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature, Eau et Risques  
Unité eau et milieux aquatiques

ARRETE SNER2011/01/31-11 Syndicat intercommunal  
d'aménagement rural du canton de Blaye

### Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme de restauration du réseau hydrographique sous compétence du Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R-11.4 à R-11.14,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande du 9 avril 2010, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye, enregistrée sous le numéro 33-2010-00104 et relative au programme de restauration du réseau hydrographique sous compétence du Syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août 2010 au 10 septembre 2010 dans les communes de Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazion, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Coursac.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye en date du 18 janvier 2011,
- VU la réponse du Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye en date du 27 janvier 2011.

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

### ARRETE

#### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL** : le Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye domicilié Mairie, 1 avenue de la Libération 33390 BERSON, est maître d'ouvrage d'un programme de restauration du réseau hydrographique sous compétence du Syndicat sur les territoires des communes suivantes :

- Berson
- Blaye
- Campugnan
- Cars
- Cartelègue
- Fours
- Mazion
- Plassac
- Saint Androny
- Saint Genès de Blaye
- Saint Martin Lacaussade
- Saint Paul
- Saint Seurin de Coursac

Les travaux de ce programme sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS DES TRAVAUX** : Les objectifs d'intervention sont les suivant :

- Restauration de la ripisylve des cours d'eau
- Entretien de la ripisylve des cours d'eau
- Aménagement des berges

Le programme pluriannuel de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendue nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 3 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX** : Le montant hors taxe (HT) global estimatif du programme quinquennal s'élève 214 879 €.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye.

**ARTICLE 4 – SERVITUDE DE PASSAGE** : Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS** : La mise en oeuvre du programme de restauration du réseau hydrographique sous compétence du Syndicat par le Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### 6-1 Réalisation des travaux

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires,
- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau,
- La destruction chimique de la végétation est interdite,
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- L'élimination des rémanents par brûlage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies défini par l'arrêté du Préfet de la Gironde du 11 juillet 2005,
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

## 6-2 Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement devront préalablement à leur réalisation faire l'objet des dossiers prévus par la réglementation en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE** : La présente déclaration d'intérêt général à une durée de validité de cinq ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS** : Les opérations d'entretien, de restauration et d'aménagement, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général mis à l'enquête publique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au programme pluriannuel de travaux, objet du présent arrêté, entraînant un changement substantielle des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général mis à l'enquête publique, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement y compris si cette modification résulte d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le programme pluriannuel de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS** : Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou aménagements faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

**ARTICLE 10 - ACCES AUX TRAVAUX** : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS** : Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

- |                           |                        |                           |              |
|---------------------------|------------------------|---------------------------|--------------|
| • Berson                  | • Blaye                | • Campugnan               | • Cars       |
| • Cartelègue              | • Fours                | • Mazion                  | • Plassac    |
| • Saint Androny           | • Saint Genès de Blaye | • Saint Martin Lacaussade | • Saint Paul |
| • Saint Seurin de Coursac |                        |                           |              |

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies de chacune des communes.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 15 :**

- La Secrétaire Générale de la PREFECTURE de la Gironde,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Les Maires des communes de Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazon, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Coursac,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le - 2 FEV, 2011

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques

Paul COJOCARU

**AMPLIATIONS :**

- |   |   |
|---|---|
| • Pétitionnaire                             | 1 |
| • D.D.TM. (original)                        | 1 |
| • ONEMA Service inter-départemental Gironde | 1 |
| • Maire de Berson                           | 1 |
| • Maire de Blaye                            | 1 |
| • Maire de Campugnan                        | 1 |
| • Maire de Cars                             | 1 |
| • Maire de Cartelègue                       | 1 |
| • Maire de Fours                            | 1 |
| • Maire de Mazon                            | 1 |
| • Maire de Plassac                          | 1 |
| • Maire de Saint Androny                    | 1 |
| • Maire de Saint Genès de Blaye             | 1 |
| • Maire de Saint Martin Lacaussade          | 1 |
| • Maire de Saint Paul                       | 1 |
| • Maire de Saint Seurin de Coursac          | 1 |



## ARRÊTE du 02 février 2011

---

### ARRÊTE n°01/2011 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** les arrêtés interpréfectoraux n°35/2008 du 7 juill et 2008 et n°65/2008 du 15 octobre 2008 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 octobre 2010 formulée par le GIE A65 Pau Langon et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 novembre 2010 ;

Considérant que la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces protégées visées par la demande de dérogation ne nuit pas au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

Le bénéficiaire de la dérogation est le GIE A65 Pau Langon – avenue de l'hippodrome – BP90357 – 64146 BILLERE cedex.

### ARTICLE 2

---

Le GIE A65 Pau Langon est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces Grand rhinolophe (*rhinolopus ferrumequinum*), Grand murin (*myotis myotis*), Murin à oreilles échancrées (*myotis emarginatus*), Barbastelle (*barbastella barbastellus*), Murin d'alcaïde (*myotis alcathoe*), Murin de Natterer (*myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*myotis daubentonii*), Pipistrelle commune (*pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*pipistrellus kuhlii*), crapaud commun (*bufo bufo*), salamandre tachetée (*salamandra salamandra*), grenouille agile (*rana dalmatina*).

### ARTICLE 3

---

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### Mesures de compensation

2.6 ha supplémentaires de mesures compensatoires concernant les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces mentionnées à l'article 2, portant de 1372 ha à 1374.6 ha la superficie totale des terrains compensatoires dans le cadre de la réalisation de l'A65.

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée de la concession par un organisme qualifié.

### ARTICLE 4

---

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

### ARTICLE 5

---

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

---

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 8**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 9**

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2011

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
La Chef de Service  
Patrimoine, Ressource, Eau, Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE